

Confession de foi de Westminster

Lisez le [Préambule](#) de l'Église Réformée du Québec

1. L'Écriture Sainte

1. Bien que la lumière naturelle, les oeuvres créées et la providence témoignent de la bonté, de la sagesse et de la puissance de Dieu jusqu'à rendre les hommes inexcusables (Rm 2.14,15; 1.19,20; Ps 19.1-3; Rm 1.32; 2.1), elles ne suffisent pas cependant à donner cette connaissance de Dieu et de sa volonté qui est nécessaire au salut (1 Co 1.21; 2.13,14). C'est pourquoi, à plusieurs reprises et de différentes manières, il a plu au Seigneur de se révéler lui-même et de proclamer sa volonté à son Église (Hé 1.1). Ensuite, pour que la vérité soit mieux gardée et propagée et que l'Église soit plus sûrement affermie et encouragée en face de la corruption de la chair et de la malice de Satan et du monde, il a plu au Seigneur qu'elle soit toute mise par écrit (Pr 22.19-21; Lc 1.3,4; Rm 15.4; Mt 4.4,7,10; Es 8.19,20), d'où le caractère indispensable de l'Écriture (2 Tm 3.15; 2 P 1.19). Maintenant, Dieu a cessé de manifester sa volonté, de cette manière, à son peuple (Hé 1.1-2).

2. L'Écriture Sainte, ou Parole écrite de Dieu, comprend tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testaments, à savoir pour l'Ancien Testament: Genèse, Exode, Lévitique, Nombres, Deutéronome, Josué, Juges, Ruth, I Samuel, II Samuel, I Rois, II Rois, I Chroniques, II Chroniques, Esdras, Néhémie, Esther, Job, Psaumes, Proverbes, Ecclésiaste, Cantique des Cantiques, Ésaïe, Jérémie, Lamentations de Jérémie, Ézéchiel, Daniel, Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie; pour le Nouveau Testament: Évangiles selon Matthieu, Marc, Luc, Jean; Actes des Apôtres, Épîtres de Paul aux: Romains, Corinthiens I, Corinthiens II, Galates, Éphésiens, Philippiens, Colossiens, Thessaloniciens I, Thessaloniciens II, Timothée I, Timothée II, Tite, Philémon; Hébreux, Jacques, I et II Pierre, I, II et III Jean, Épître de Jude, Apocalypse. Ces livres ont tous été inspirés par Dieu pour être la règle de la foi et de la vie (Lc 16.29,31; Ep 2.20; Ap 22.18,19; 2 Tm 3.16).

3. Les livres généralement appelés "apocryphes", n'étant pas d'inspiration divine, ne font pas partie du Canon de l'Écriture, et, par suite, n'ont pas autorité dans l'Église de Dieu et ne doivent pas être considérés ou utilisés différemment que les autres écrits humains (Lc 24.27,44; Rm 3.2; 2 P 1.21).

4. L'autorité de l'Écriture Sainte qui doit être crue et obéie dépend, non pas du témoignage d'un homme ou d'une Église, mais entièrement de Dieu, son Auteur (qui est la Vérité-même); elle doit donc être reçue parce qu'elle est la Parole de Dieu (2 P 1.19,21; 2 Tm 3.16; 1 Jn 5.9; 1 Th 2.13).

5. Nous pouvons être amenés et incités par le témoignage de l'Église à accorder à l'Écriture Sainte une considération profonde et pleine de respect (1 Tm 3.15). De plus, la nature divine du contenu, la portée pratique de la doctrine, la majesté du style, la cohérence de toutes les parties, l'objectif de l'ensemble (qui est de donner à Dieu toute gloire), la pleine révélation de l'unique chemin conduisant au salut, de nombreuses autres qualités incomparables - bref: sa perfection pleine et entière - sont autant d'éléments par lesquels la Parole de Dieu s'authentifie elle-même. Néanmoins, notre conviction et notre certitude quant à l'infaillible vérité et à la divine autorité du

texte ne proviennent que de l'oeuvre intérieure du Saint-Esprit portant témoignage, par et avec la Parole, dans nos coeurs (1 Jn 2.20,27; Jn 16.13,14; 1 Co 2.10-12; Es 59.21).

6. Tout le Conseil de Dieu, c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire à la gloire du Seigneur ainsi qu'au salut, à la foi et à la vie de l'homme, est expressément consigné dans l'Écriture ou doit en être déduit comme une bonne et nécessaire conséquence; rien, en aucun temps, ne peut y être ajouté, soit par de nouvelles révélations de l'Esprit, soit par les traditions humaines (2 Tm 3.15-17; Ga 1.8,9; 2 Th 2.2). Néanmoins, nous reconnaissons que l'illumination intérieure de l'Esprit de Dieu est nécessaire pour une compréhension à salut de ce qui est révélé dans la Parole (Jn 6.45; 1 Co 2.9-12). Certains aspects du culte dû à Dieu, et du gouvernement de l'Église, communs à toutes activités et sociétés humaines, doivent être arrangés selon la lumière naturelle et la sagesse chrétienne, dans le respect des règles générales de la Parole qui doivent toujours être observées (1 Co 11.13,14; 14.26,40).

7. Tout dans l'Écriture n'est pas également évident, ni également clair pour tous (2 P 3.16). Cependant, ce qu'il faut nécessairement connaître, croire et observer en vue du salut est si clairement exposé et révélé dans tel ou tel autre passage de l'Écriture que l'ignorant, et pas seulement l'homme cultivé, peut, sans difficulté, en acquérir une compréhension suffisante (Ps 119.105,130).

8. L'Ancien Testament en hébreu (langue maternelle de l'ancien peuple de Dieu) et le Nouveau Testament en grec (langue la plus répandue parmi les Nations à l'époque de sa rédaction), directement inspirés par Dieu et gardés purs, au long des siècles, par sa providence et ses soins particuliers, sont authentiques (Mt 5.18). Aussi, dans tous les débats religieux, l'Église doit-elle, en fin de compte, s'y référer (Es 8.20; Ac 15.15; Jn 5.39,46). Mais, les langues originales ne sont pas connues par l'ensemble du peuple de Dieu qui a droit aux Écritures, qui s'intéresse à elles et a reçu l'ordre de les lire et de les sonder dans la crainte de Dieu (Jn 5.39). Ces Écritures doivent donc être traduites dans la langue couramment utilisée dans chaque nation où elles pénètrent (1 Co 14.6,9,11,12,24,27,28). Ainsi, la Parole de Dieu étant largement répandue chez tous, tous pourront rendre au Seigneur le culte qui lui est agréable (Col 3.16), et, par la patience et l'assurance que donnent les Écritures, ils posséderont l'espérance (Rm 15.4).

9. L'Écriture elle-même est la règle infaillible de son interprétation. C'est pourquoi, lorsque se pose une question au sujet du sens véritable et complet d'un texte quelconque de l'Écriture (qui n'est pas incohérente mais une), la réponse doit être cherchée et trouvée à l'aide d'autres textes plus clairs (2 P 1.20,21; Ac 15.15,16).

10. Le Juge suprême par qui tous débats religieux doivent être réglés, par qui toutes décisions des Conciles, toutes opinions des Pères, toutes doctrines humaines et toutes manières de voir particulières doivent être examinées, et à la décision duquel nous devons nous remettre, c'est le Saint-Esprit parlant par l'Écriture; et nul autre (Mt 22.29,31; Ep 2.20 avec Ac 28.25)

2. Dieu, la Sainte Trinité

1. Il n'est qu'un seul (Dt 6.4; 1 Co 8.4,6), vivant et vrai Dieu (1 Th 1.9; Jr 10.10), infini en son être et en sa perfection (Jb 11.7-9; 26.14), très pur esprit (Jn 4.24), invisible (1 Tm 1.17),

incorporel, indivisible (Dt 4.15,16; Jn 4.24; Lc 24.39), impassible (Ac 14.11,15), immuable (Jc 1.17; Ml 3.6), immense (1 R 8.27; Jr 23.23,24), éternel (Ps 90.2; 1 Tm 1.17), incompréhensible (Ps 145.3), tout-puissant (Gn 17.1; Ap 4.8), très sage (Rm 16.27), très saint (Es 6.3; Ap 4.8), très libre (Ps 115.3), absolu (Ex 3.14). Il fait concourir toutes choses au conseil de sa propre volonté immuable et juste (Ep 1.11), pour sa propre gloire (Pr 16.4; Rm 11.36). Il est amour (1 Jn 4.8,16), grâce, miséricorde et patience. Il abonde en bonté et en vérité. Il pardonne l'iniquité, la transgression et le péché (Ex 34.6,7). Il récompense ceux qui le cherchent assidûment (Hé 11.6). Il est aussi très juste et terrible en ses jugements (Né 9.32,33). Il hait le péché (Ps 5.5,6), et n'innocente d'aucune manière le coupable (Né 1.2,3; Ex 34.7).

2. Dieu possède en lui-même et par lui-même toute vie (Jn 5.26), gloire (Ac 7.2), bonté (Ps 119.68) et bonheur (1 Tm 6.15; Rm 9.5). Il se suffit parfaitement à lui-même et n'a besoin d'aucune des créatures qu'il a faites (Ac 17.24,25); il ne tire d'elles aucune gloire (Jb 22.2,3), mais il manifeste seulement sa propre gloire en, par, vers et sur elles. Il est l'unique origine de tout être; tout est de lui, par lui et pour lui (Rm 11.36). Il détient l'autorité souveraine sur toutes choses et accomplit par elles, pour elles et en elles tout ce qui lui plaît (Ap 4.11; 1 Tm 6.15; Dn 4.25,35). Tout est évident et clair à ses yeux (Hé 4.13). Sa connaissance est infinie, infaillible, et ne doit rien à ses créatures (Rm 11.33,34; Ps 147.5); aussi pour lui rien n'est-il contingent ou incertain (Ac 15.18; Ez 11.5). Toutes ses pensées, toutes ses oeuvres et tous ses commandements sont très saints (Ps 145.17; Rm 7.12). Les anges et les hommes ainsi que toute autre créature lui doivent adoration, service et obéissance en tout ce qu'il lui plaît d'exiger (Ap 5.12-14).

3. Dans l'unité divine, il est trois personnes d'une seule et même substance, puissance et éternité: Dieu le Père, Dieu le Fils et Dieu le Saint-Esprit (1 Jn 5.7; Mt 3.16,17; 28.19; 2 Co 13.14). Le Père n'est engendré par personne et ne procède de personne. Le Fils est éternellement engendré du Père (Jn 1.14,18). Le Saint-Esprit procède éternellement du Père et du Fils (Jn 15.26; Ga 4.6).

3. Le décret éternel de Dieu

1. De toute éternité et selon le très sage et saint conseil de sa propre volonté, Dieu a librement et immuablement ordonné tout ce qui arrive (Ep 1.11; Rm 11.33; Hé 6.17; Rm 9.15,18); de telle manière, cependant, que Dieu n'est pas l'auteur du péché (Jc 1.13,17; 1 Jn 1.5), qu'il ne fait pas violence à la volonté des créatures, et que leur liberté ou la contingence des causes secondes sont bien plutôt établies qu'exclues (Ac 2.23; Mt 17.12; Ac 4.27,28; Jn 19.11; Pr 16.33).

2. Bien qu'il sache tout ce qui peut ou doit arriver (Ac 15.18; 1 S 23.11,12; Mt 11.21,23), Dieu cependant n'a pas décrété telle chose parce qu'il la prévoyait comme future ou parce qu'elle devait arriver étant données les conditions préalables (Rm 9.11,13,16,18).

3. Par le décret de Dieu, pour la manifestation de sa gloire, certains hommes et certains anges (1 Tm 5.21; Mt 25.41) sont prédestinés à la vie éternelle; et d'autres pré-ordonnés à la mort éternelle (Rm 9.22,23; Ep 1.5,6).

4. Ces anges et ces hommes, ainsi prédestinés et pré-ordonnés, sont précisément et immuablement inscrits dans le décret; et leur nombre est si certain et fixé qu'il ne peut être ni augmenté, ni diminué (2 Tm 2.19; Jn 13.18).

5. Avant que ne soit posé le fondement du monde, Dieu a choisi en Christ, selon son dessein éternel et immuable, et selon le conseil secret et le bon plaisir de sa volonté, les êtres humains prédestinés à la vie et à la gloire éternelle (Ep 1.4,9,11; Rm 8.30; 2 Tm 1.9; 1 Th 5.9). Il l'a fait par sa seule et pure grâce, par amour, et non par une considération préalable de leur foi, ou de leurs bonnes actions, ou de leur persévérance, ou de quelque autre condition ou cause que ce soit (Rm 9.11,13,16; Ep 1.4,9); le tout à la louange de sa grâce glorieuse (Ep 1.6,12).

6. Comme Dieu a désigné les élus pour la gloire, il en a aussi, selon le dessein éternel et très libre de sa volonté, pré-ordonné tous les moyens nécessaires (1 P 1.2; Ep 1.4,5; 2.10; 2 Th 2.13). C'est ainsi que les élus, déchus en Adam, sont rachetés par le Christ (1 Th 5.9,10; Tt 2.14), et appelés efficacement à la foi en Christ par son Esprit qui agit au temps convenable. Ils sont justifiés, adoptés, sanctifiés (Rm 8.30; Ep 1.5; 2 Th 2.13), et gardés par son pouvoir, au moyen de la foi, en vue du salut (1 P 1.5). Il n'est d'autres rachetés par Christ, efficacement appelés, justifiés, adoptés, sanctifiés et sauvés, que les élus (Jn 17.9; Rm 8.28-39; Jn 6.64,65; 10.26; 8.47; 1 Jn 2.19).

7. Quand au reste du genre humain, il a plu à Dieu de ne pas le choisir, selon l'insondable décision de sa propre volonté par laquelle il accorde ou refuse sa miséricorde comme il lui plaît, à la gloire de son pouvoir souverain sur ses créatures. Ceux-là, Dieu les a destinés au déshonneur et à la colère que mérite leur péché, à la louange de sa justice glorieuse (Mt 11.25,26; Rm 9.17,18,21,22; 2 Tm 2.19,20; Jude 4; 1 P 2.8).

8. La doctrine de ce profond mystère de la prédestination doit être maniée avec une sagesse et une précaution particulières (Rm 9.20; 11.33; Dt 29.29) afin que ceux qui prêtent attention et obéissent à la volonté de Dieu révélée dans sa Parole puissent, dans la certitude de leur vocation efficace, être assurés de leur élection éternelle (2 P 1.10). Ainsi, à tous ceux qui obéissent sincèrement à l'Évangile cette doctrine donnera matière à louange, respect et admiration (Ep 1.6; Rm 11.33); ainsi qu'humilité, zèle et solide assurance (Rm 11.5,6,20; 2 P 1.10; Rm 8.33; Lc 10.20).

4. La création

1. Il a plu à Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit (Hé 1.2; Jn 1.2,3; Gn 1.2; Jb 26.13; 33.4), pour la manifestation glorieuse de sa puissance, de sa sagesse et de sa bonté éternelles (Rm 1.20; Jr 10.12; Ps 104.24; 33.5,6), de créer, ou de faire de rien, au commencement, en six jours, le monde et toutes les réalités visibles ou invisibles qui s'y trouvent; et tout était très bon (Gn 1; Hé 11.3; Col 1.16; Ac 17.24).

2. Après avoir fait toutes les autres créatures, Dieu créa l'être humain à son image (Gn 1.26; Col 3.10; Ep 4.24). Il créa un homme et une femme (Gn 1.27), ayant une âme raisonnable et immortelle (Gn 2.7 avec Ec 12.7 et Lc 23.43 et Mt 10.28), revêtus de connaissance, de justice et de vraie sainteté. La Loi de Dieu était inscrite dans leur cœur (Rm 2.14,15) et ils avaient le pouvoir de l'accomplir (Ec 7.29). Cependant, laissés à la liberté de leur propre volonté qui était capable de changement, ils avaient la possibilité de transgresser la Loi (Gn 3.6; Ec 7.29). En plus de cette Loi inscrite dans leur cœur, ils reçurent le commandement de ne pas manger de l'arbre

de la connaissance du bien et du mal (Gn 2.17; 3.8-11,23). Aussi longtemps qu'ils le gardèrent, ils furent heureux dans leur communion avec Dieu et ils dominèrent sur les autres créatures (Gn 1.26,28).

5. La Providence

1. Dieu, le grand Créateur de toutes réalités, soutient (Hé 1.3), dirige, emploie et gouverne (Dn 4.34,35; Ps 135.6; Ac 17.25,26,28; Jb 38; 39; 40; 41) toutes les créatures, actions et choses, des plus grandes aux plus petites (Mt 10.29-31), par sa très sage et sainte providence (Pr 15.3; Ps 104.24; 145.17), selon sa prescience infaillible (Ac 15.18; Ps 94.8-11) et le libre et immuable conseil de sa volonté (Ep 1.11; Ps 33.10,11), à la louange de sa sagesse, de sa puissance, de sa justice, de sa bonté et de sa miséricorde glorieuses (Es 63.14; Ep 3.10; Rm 9.17; Gn 45.7; Ps 145.7).

2. Quoique, par rapport à la prescience et au décret de Dieu, la Cause première, toutes choses arrivent immuablement et infailliblement (Ac 2.23), Dieu fait, cependant, par la même providence, qu'elles se produisent selon leur nature de causes secondes, soit nécessairement, soit librement, soit de manière contingente (Gn 8.22; Jr 31.35; Ex 21.13 avec Dt 19.5; 1 R 22.28,34; Es 10.6,7).

3. Dans sa providence, Dieu se sert habituellement de moyens (Ac 27.31,44; Es 55.10,11; Os 2.21,22); cependant, il est libre d'agir, s'il lui plaît, sans moyens (Os 1.7; Mt 4.4; Jb 34.10), ou en plus d'eux (Rm 4.19-21), ou à l'encontre d'eux (2 R 6.6; Dn 3.27).

4. La puissance sans limites, la sagesse insondable et l'infinie bonté de Dieu se manifestent elles-mêmes dans sa providence jusqu'à s'étendre même à la première chute et à tous les autres péchés des anges et des hommes (Rm 11.32-34; 2 S 24.1 avec 1 Ch 21.1; 1 R 22.22,23; 1 Ch 10.4,13,14; 2 S 16.10; Ac 2.23; 4.27,28); et cela, non pas en les leur permettant seulement (Ac 14.16), mais parce que, sous certains rapports, il les tient en bride (Ps 76.10; 2 R 19.28), et dispose d'eux et les gouverne, de multiples manières, en vue de ses propres fins qui sont saintes (Gn 1.20; Es 10.6,7,12); cependant, seule la créature est coupable et non pas Dieu qui, étant très saint et juste, ne peut ni être l'auteur du péché, ni l'approuver (Jc 1.13,14,17; 1 Jn 2.16; Ps 1.21).

5. Dans sa sagesse, sa justice et sa grâce, Dieu livre ses enfants, pour un temps, à de multiples tentations et à la corruption de leurs propres coeurs afin de les punir pour leurs péchés antérieurs ou de leur découvrir la puissance cachée de la corruption et de la tromperie de leurs coeurs, pour qu'ils soient humiliés (2 Ch 32.25,26,31; 2 S 24.1); il les amène ainsi à dépendre plus étroitement et plus constamment de lui et à chercher en lui leur appui; et il les rend plus vigilants face à toutes les occasions futures de péché et pour d'autres objectifs divers, justes et saints (2 Co 12.7-9; Ps 73; 77.1,10,12; Mc 14.66-72 avec Jn 21.15-17).

6. Quant à ces hommes méchants et impies que Dieu, en tant que juste juge, a aveuglés et endurcis à cause de leurs péchés (Rm 1.24,26,28; 11.7,8), non seulement il leur refuse la grâce par laquelle leurs intelligences auraient pu être éclairées et leurs coeurs travaillés (Dt 29.4), mais parfois il leur ôte aussi les dons qu'ils avaient (Mt 13.12; 25-29) et les place dans des situations telles que leur corruption les pousse au péché (Dt 2.30; 2 R 8.12,13), et, de plus, il les abandonne

à leurs propres désirs, aux tentations du monde et au pouvoir de Satan (Ps 81.11,12; 2 Th 2.10-12); ainsi il arrive qu'ils s'endurcissent eux-mêmes par ces moyens-mêmes dont Dieu se sert pour assouplir les autres (Ex 7.3 avec 8.15,32; 2 Co 2.15,16; Es 8.14; 1 P 2.7,8; Es 6.9,10 avec Ac 28.26,27).

7. De même que la providence de Dieu s'étend, en général, à toutes les créatures, elle prend soin d'une manière très spéciale de son Église et fait concourir toutes choses à son bien (1 Tm 4.10; Am 9.8,9; Rm 8.28; Es 43.3-5,14).

6. La chute de l'homme, le péché et son châtement

1. Nos premiers parents, séduits par l'astuce de Satan et ayant succombé à la tentation, ont péché en mangeant le fruit défendu (Gn 3.13; 2 Co 11.3). Il a plu à Dieu, selon son conseil sage et saint, de le permettre: il l'avait inclus dans son dessein pour manifester sa propre gloire (Rm 11.32).

2. Par ce péché, ils ont perdu leur justice originelle et leur communion avec Dieu (Gn 3.6-8; Ec 7.29; Rm 3.23), ils sont devenus morts dans le péché (Gn 2.17; Ep 2.1) et entièrement souillés dans toutes les parties et facultés de leur corps et de leur âme (Tt 1.15; Gn 6.5; Jr 17.9; Rm 3.10-18).

3. Comme ils étaient la souche du genre humain, la culpabilité de ce péché lui a été imputée (Gn 1.27,28 et 2.16,17 et Ac 17.26 avec Rm 5.12, 15-19 et 1 Co 15.21,22,49), et la même mort dans le péché et leur nature corrompue ont été transmises à toute la postérité descendant d'eux par génération normale (Ps 51.5; Gn 5.3; Jb 14.4; 15.14).

4. De cette corruption originelle par laquelle nous sommes complètement déréglés, incapables et ennemis de tout bien (Rm 5.6; 8.7; 7.18; Col 1.21) et totalement portés à tout mal (Gn 6.5; 8.21; Rm 3.10-12), procèdent toutes les transgressions présentes (Jc 1.14,15; Ep 2.2,3; Mt 15.19).

5. Cette corruption de nature demeure, pendant leur vie sur terre, en ceux qui sont régénérés (1 Jn 1.8,10; Rm 7.14,17,18,23; Jc 3.2; Pr 20.9; Ec 7.20), et, bien qu'elle soit pardonnée et mortifiée par Christ, elle est vraiment, et au sens propre, péché ainsi que tous les mouvements qu'elle entraîne (Rm 7.5,7,8,25; Ga 5.17).

6. Tout péché, tant originel qu'actuel, étant transgression de la Loi juste de Dieu et en opposition avec elle (1 Jn 3.4), recouvre de culpabilité le pécheur (Rm 2.15; 3.9,19), et celui-ci est alors prisonnier de la colère de Dieu (Ep 2.3), et de la malédiction de la Loi (Ga 3.10), et soumis ainsi à la mort (Rm 6.23) avec toutes ses souffrances spirituelles (Ep 4.18), temporelles (Rm 8.20; Lm 3.39) et éternelles (Mt 25.41; 2 Th 1.9).

7. L'Alliance de Dieu avec l'homme

1. La distance entre Dieu et la créature est si grande que les êtres doués de raison, bien qu'ils lui doivent obéissance puisqu'il est leur Créateur, n'auraient cependant jamais trouvé en lui leur bonheur et leur récompense s'il ne lui avait plu de les leur accorder par le moyen d'une alliance (Es 40.13-17; Jb 9.32,33; 1 S 2.25; Ps 113.5,6; 100.2,3; Jb 22.2,3; 35.7,8; Lc 17.10; Ac 17.24,25).

2. La première alliance conclue avec l'homme a été une alliance des oeuvres (Ga 3.12), dans laquelle la vie a été promise à Adam, et en lui à sa postérité (Rm 10.5; 5.12-20), sous la condition d'une obéissance parfaite et personnelle (Gn 2.17; Ga 3.10).
3. L'homme, par la chute, s'étant rendu incapable de vivre par cette alliance, le Seigneur a bien voulu en conclure une seconde (Ga 3.21; Rm 8.3; 3.20,21; Gn 3.15; Es 42.6), généralement nommée "l'Alliance de grâce". Dans cette Alliance, il offre gratuitement aux pécheurs la vie et le salut par Jésus-Christ, requérant d'eux la foi en celui-ci afin d'être sauvés (Mc 16.15,16; Jn 3.16; Rm 10.6,9; Ga 3.11), et il promet de donner son Saint-Esprit à tous ceux qui sont destinés à la vie, afin de les rendre désireux et capables de croire (Ez 36.26,27; Jn 6.44,45).
4. Cette Alliance de grâce est fréquemment désignée dans l'Écriture par le nom de Testament, en référence à la mort de Jésus-Christ, le Testateur, et à l'héritage éternel qu'il lègue avec tous les biens qui le composent (Hé 9.15-17; 7.22; Lc 22.20; 1 Co 11.25).
5. Cette Alliance de grâce a été diversement administrée au temps de la Loi et à celui de l'Évangile (2 Co 3.6-9). Sous la Loi, elle a eu comme dispositions: des promesses, des prophéties, des sacrifices, la circoncision, l'agneau pascal et autres types et ordonnances donnés au peuple juif pour signifier à l'avance le Christ à venir (Hé 8 à 10; Rm 4.11; Col 2.11,12; 1 Co 5.7); durant ce temps, ces dispositions ont été suffisantes et efficaces, par l'action du Saint-Esprit, pour instruire et édifier les élus dans la foi au Messie promis (1 Co 10.1-4; Hé 11.13; Jn 8.56), par lequel ils avaient l'entière rémission de leurs péchés et leur salut éternel. Cette Alliance est appelée l'Ancien Testament (Ga 3.7-9,14).
6. Sous l'Évangile, depuis que le Christ, la substance (Col 2.17), s'est montré, les dispositions selon lesquelles l'Alliance est administrée sont: la prédication de la Parole et la célébration du Baptême et de la Sainte Cène (Mt 28.19,20; 1 Co 11.23-25). Bien que ces dispositions soient peu nombreuses et administrées plus simplement et avec moins de faste, l'Alliance est présentée cependant avec plus de plénitude, d'évidence et d'efficacité spirituelle (Hé 12.22-27; Jr 31.33,34), à toutes les nations - juifs et païens (Mt 28.19; Ep 2.15-19). Cette Alliance est appelée le Nouveau Testament (Lc 22.20). Ainsi, il n'y a pas deux Alliances de grâce dont la substance serait différente, mais une seule et même Alliance avec des dispositions diverses (Ga 3.14,16; Ac 15.11; Rm 3.21-23,30; Ps 32.1 avec Rm 4.3,6,16,17,23,24; Hé 13.8).

8. Le Christ médiateur

1. Il a plu à Dieu, dans son dessein éternel, de choisir et d'établir le Seigneur Jésus, son unique Fils engendré, comme le Médiateur entre lui et l'homme (Es 42.1; 1 P 1.19,20; Jn 3.16; 1 Tm 2.5), comme le Prophète (Ac 3.22), Prêtre (Hé 5.5,6) et Roi (Ps 2.6; Lc 1.33), Tête et Sauveur de son Église (Ep 5.23), Héritier de toutes choses (Hé 1.2) et Juge du monde (Ac 17.31), auquel, de toute éternité, il a donné un peuple qui soit sa descendance (Jn 17.6; Ps 22.30; Es 53.10) et qu'en temps voulu il rachètera, appellera, justifiera, sanctifiera et glorifiera (1 Tm 2.6; Es 55.4,5; 1 Co 1.30) .
2. Le Fils de Dieu, la seconde personne de la Trinité, étant vrai et éternel Dieu, de même substance que le Père et son égal, a assumé, quand les temps furent accomplis, la nature humaine

(Jn 1.1,14; 1 Jn 5.20; Ph 2.6; Ga 4.4), avec toutes ses caractéristiques essentielles et ses communes faiblesses, le péché excepté cependant (Hé 2.14,16,17; 4.15); conçu par la puissance du Saint-Esprit dans le sein de la Vierge Marie, il est de même substance qu'elle (Lc 1.27,31,35; Ga 4.4). Ainsi, les deux natures entières, parfaites et distinctes, la divine et l'humaine, ont été inséparablement unies en une seule personne, sans changement, mélange ou confusion (Lc 1.35; Col 2.9; Rm 9.5; 1 P 3.18; 1 Tm 3.16). Cette personne est vraiment Dieu et vraiment homme, et cependant un seul Christ, l'unique Médiateur entre Dieu et l'homme (Rm 1.3,4; 1 Tm 2.5).

3. Le Seigneur Jésus, en sa nature humaine ainsi unie à la divine, a été sanctifié et oint du Saint-Esprit au-delà de toute mesure (Ps 45.7; Jn 3.34), possédant en lui tous les trésors de la sagesse et de la connaissance (Col 2.3); il a plu au Père de faire habiter en lui toute plénitude (Col 1.19), afin qu'étant saint, innocent, sans tache et plein de grâce et de vérité (Hé 7.26; Jn 1.14), il puisse être parfaitement équipé pour accomplir sa charge de Médiateur et de Garant (Ac 10.38; Hé 12.24; 7.22). Cette charge il ne l'a pas entreprise de lui-même, mais il y a été appelé par son Père (Hé 5.4,5) qui a mis tout pouvoir et jugement entre ses mains et lui a donné l'ordre de la mener à bien (Jn 5.22,27; Mt 28.18; Ac 2.36).

4. Le Seigneur Jésus a de tout coeur entrepris son office (Ps 40.7,8 avec Hé 10.5-10; Jn 10.18; Ph 2.8); pour qu'il puisse l'accomplir, il est né sous la Loi (Ga 4.4), et c'est parfaitement qu'il a obéi à cette Loi (Mt 3.15; 5.17); il a supporté en son âme les tourments les plus cruels (Mt 26.37,38; Lc 22.44; Mt 27.46), et en son corps les souffrances les plus douloureuses (Mt 26; 27); il a été crucifié et il est mort (Ph 2.8); il a été enseveli et il est demeuré au pouvoir de la mort sans connaître pendant la corruption (Ac 2.23,24,27; 13.37; Rm 6.9). Le troisième jour, il est ressuscité des morts (1 Co 15.3,4) avec le même corps dans lequel il avait souffert (Jn 20.25,27); avec le même corps aussi il est monté au ciel et là il siège à la droite de son Père (Mc 16.19) pour intercéder (Rm 8.34; Hé 9.24; 7.25); et il reviendra à la fin du monde pour juger les hommes et les anges (Rm 14.9,10; Ac 1.11; 10.42; Mt 13.40-42; Jude 6; 2 P 2.4).

5. Par sa parfaite obéissance et par son sacrifice offert à Dieu une fois pour toutes par l'Esprit éternel, le Seigneur Jésus a pleinement satisfait la justice de son Père (Rm 5.19; Hé 9.14,16; 10.14; Ep 5.2; Rm 3.25,26); il a acquis pour tous ceux que le Père lui a donnés, non seulement la réconciliation, mais un éternel héritage dans le royaume des cieux (Dn 9.24,26; Col 1.19,20; Ep 1.11,14; Jn 17.2; Hé 9.12,15).

6. Bien que l'oeuvre de la rédemption, en fait, n'ait été accomplie par Christ qu'après son incarnation, l'avantage, l'efficace et les bienfaits qui en découlent ont été communiqués aux élus, en tout temps, depuis le commencement du monde; cela s'est fait dans et par les promesses, types et sacrifices qui révélaient et signifiaient que Christ, qui est le même hier, aujourd'hui et éternellement, était la Semence de la femme qui devait écraser la tête du serpent, et l'Agneau sacrifié depuis le commencement du monde (Ga 4.4,5; Gn 3.15; Ap 13.8; Hé 13.8).

7. Christ, dans l'oeuvre de médiation, a agi selon ses deux natures, chacune d'elles agissant selon ce qui lui est propre (Hé 9.14; 1 P 3.18); cependant, en raison de l'unité de la personne, ce qui est propre à l'une des natures est, dans l'Écriture, parfois attribué à l'autre (Ac 20.28; Jn 3.13; 1 Jn 3.16).

8. Christ applique et accorde certainement et effectivement la rédemption à tous ceux pour lesquels il l'a acquise (Jn 6.37,39; 10.15,16); il intercède pour eux (1 Jn 2.1-2; Rm 8.34) et leur révèle, dans et par la Parole, les mystères du salut (Jn 15.13,15; Ep 1.7-9; Jn 17.6); il les persuade efficacement, par son Esprit, de croire et d'obéir et il gouverne leurs coeurs par sa Parole et son Esprit (Jn 14.16; Hé 12.2; 2 Co 4.13; Rm 8.9,14; 15.18,19; Jn 17.17); il triomphe de tous leurs ennemis par sa toute-puissance et sa sagesse, selon les voies et moyens les mieux appropriés à son insondable et merveilleux décret (Ps 110.1; 1 Co 15.25,26; Ga 4.2,3; Col 2.15).

9. Le libre arbitre

1. Dieu a doté la volonté de l'homme d'une liberté naturelle qui n'est ni contrainte ni déterminée au bien, ou au mal, par quelque nécessité absolue de nature (Mt 17.12; Jc 1.14; Dt 30.19).

2. Dans son état d'innocence, l'homme avait la liberté et le pouvoir de vouloir et de faire ce qui était bon et très agréable à Dieu (Ec 7.29; Gn 1.26), mais cependant, il pouvait en déchoir (Gn 2.16,17; 3.6).

3. Par sa chute dans l'état de péché, l'homme a perdu toute capacité de vouloir un quelconque bien spirituel en vue du salut (Rm 5.6; 8.7; Jn 15.5); aussi, l'homme naturel, radicalement opposé au bien (Rm 3.10,12) et mort dans le péché (Ep 2.1,5; Col 2.13), est-il hors d'état, par ses propres forces, de se convertir ou de s'y préparer (Jn 6.44,65; Ep 2.2-5; 1 Co 2.14; Tt 3.3-5).

4. Quand Dieu convertit un pécheur et l'introduit dans l'état de grâce, il le libère de son naturel esclavage du péché (Col 1.13; Jn 8.34,36) et, par sa seule grâce, le rend apte à vouloir et à faire, librement, ce qui est spirituellement bon (Ph 2.13; Rm 6.18,22). Néanmoins, à cause de ce qui reste en lui de corruption, il ne veut, ni parfaitement, ni seulement, le bien, mais il veut aussi ce qui est mal (Ga 5.17; Rm 7.15,18,19,21,23).

5. La volonté de l'homme ne sera rendue parfaite et immuablement libre de faire le bien seul que dans l'état de gloire (Ep 4.13; Hé 12.23; 1 Jn 3.2; Jude 24).

10. La vocation efficace

1. Tous ceux qu'il a prédestiné à la vie, et ceux seulement, il plaît à Dieu, au moment fixé par lui, de les appeler efficacement (Rm 8.30; 11.17; Ep 1.10,11), par sa Parole et son Esprit (2 Th 2.13,14; 2 Co 3.3,6), hors de l'état de péché et de mort dans lequel ils sont par nature, à la grâce et au salut par Jésus-Christ (Rm 8.2; Ep 2.1-5; 2 Tm 1.9,10); il illumine spirituellement leurs intelligences et leur donne une compréhension à salut des choses de Dieu (Ac 26.18; 1 Co 2.10,12; Ep 1.17,18); il ôte leur cœur de pierre et leur donne un cœur de chair (Ez 36.26); il renouvelle leur volonté et, par sa toute-puissance, les oriente vers ce qui est bien (Ez 11.19; Ph 2.13; Dt 30.6; Ez 36.27); il les attire efficacement à Jésus-Christ (Ep 1.19; Jn 6.44,45); et cependant, Dieu produisant leur vouloir par sa grâce, c'est très librement que les élus vont à lui (Ct 1.4; Ps 110.3; Jn 6.37; Rm 6.16-18).

2. Cette vocation efficace ne provient que de la seule grâce de Dieu, libre et spéciale, et en rien de quelque chose qu'il verrait à l'avance en l'homme (2 Tm 1.9; Tt 3.4,5; Ep 2.4,5,8,9; Rm 9.11); celui-ci, à cet égard, est entièrement passif jusqu'à ce qu'il ait été vivifié et renouvelé par le Saint-

Esprit (1 Co 2.14; Rm 8.7; Ep 2.5) et rendu alors capable de répondre à cette vocation et d'accueillir la grâce qu'elle offre et communique (Jn 6.37; Ez 36.27; Jn 5.25).

3. Les enfants élus mourant en bas-âge sont régénérés par Christ qui, par le moyen de l'Esprit (Lc 18.15,16; Ac 2.38,39; Jn 3.3,5; 1 Jn 5.12 et Rm 8.9 comparé), oeuvre quand, où, et comme il lui plaît (Jn 3.8); il en est de même pour tous les autres élus hors d'état d'être extérieurement appelés par le ministère de la Parole (1 Jn 5.12; Ac 4.12).

4. Les autres, les non-élus, bien qu'ils puissent être appelés par le ministère de la Parole (Mt 22.14) et avoir (bénéficié de) quelques actions générales de l'Esprit (Mt 7.22; 13.20,21; Hé 6.4,5), ne viennent cependant, jamais vraiment, au Christ et ne peuvent, par conséquent, être sauvés (Jn 6.64-66; 8.24); ceux qui ne professent pas la religion chrétienne peuvent encore moins être sauvés par quelque voie que ce soit, et aussi appliqués qu'ils soient à bâtir leurs vies selon la lumière naturelle et les prescriptions de la religion qu'ils professent (Ac 4.12; Jn 14.6; Ep 2.12; Jn 4.22; 17.3). Prétendre et soutenir le contraire est très pernicieux et haïssable (2 Jn 9,10,11; 1 Co 16.22; Ga 1.6-8).

11. La justification

1. Ceux que Dieu a efficacement appelés, il les a aussi gratuitement justifiés (Rm 8.30; 3.24): non pas que la justice leur ait été infusée, mais leurs péchés ont été pardonnés et leurs personnes tenues et reçues comme justes; non pas à cause de quelque chose qui ait été introduite en eux ou qu'ils auraient faite, mais eu égard au Christ seul; non pas que leur foi elle-même, ou leur acte de croire, ou quelque autre obéissance évangélique leur aient été imputés à justice, mais parce que leur ont été imputées l'obéissance et la satisfaction du Christ (Rm 4.5-8; 2 Co 5.19,21; Rm 3.22,24,25,27,28; Tt 3.5,7; Ep 1.7; Jr 23.6; 1 Co 1.30,31; Rm 5.17-19); par la foi, ils ont reçu Christ et sa justice auxquels ils se sont remis; et cette foi, ils ne la tiennent pas d'eux-mêmes, elle est le don de Dieu (Ac 10.44; Ga 2.16; Ph 3.9; Ac 13.38,39; Ep 2.7,8).

2. La foi par laquelle sont reçus Christ et sa justice auxquels on se remet est le seul moyen de justification (Jn 1.12; Rm 3.28; 5.1); mais cette foi n'est pas seule dans la personne justifiée, car elle est toujours accompagnée de toutes les autres grâces salutaires; et elle n'est pas foi morte mais foi oeuvrant par amour (Jc 2.17,22,26; Ga 5.6).

3. Par son obéissance et sa mort, Christ a entièrement acquitté la dette de tous ceux qui sont ainsi justifiés; il a justement, réellement, pleinement satisfait, à leur place, à la justice de son Père (Rm 5.8-10,19; 1 Tm 2.5,6; Hé 10.10,14; Dn 9.24,26; Es 53.4-6,10-12). Cependant, pour autant qu'il a été donné pour eux par le Père (Rm 8.32) et que son obéissance et sa satisfaction ont été reçues à la place des leurs (2 Co 5.21; Mt 3.17; Ep 5.2) - et toutes deux gratuitement, sans qu'ils y soient pour rien -, leur justification est seulement par pure grâce (Rm 3.24; Ep 1.7), afin que, dans la justification des pécheurs, la rigoureuse justice et l'abondante grâce de Dieu puissent l'une et l'autre, être glorifiées (Rm 3.26; Ep 2.7).

4. De toute éternité, Dieu a décrété de justifier les élus (Ga 3.8; 1 P 1.2,19,20; Rm 8.30), et, quand les temps furent accomplis, Christ est mort pour leurs péchés et ressuscité pour leur

justification (Ga 4.4; 1 Tm 2.6; Rm 4.25). Néanmoins, les élus ne sont justifiés que lorsqu'en temps voulu, le Saint-Esprit leur attribue effectivement le Christ (Col 1.21,22; Ga 2.16; Tt 3.4-7). 5. Dieu continue à pardonner les péchés de ceux qui sont justifiés (Mt 6.12; 1 Jn 1.7,9; 2.1,2); mais ceux-ci, bien qu'ils ne puissent jamais déchoir de l'état de justification (Lc 22.32; Jn 10.28; Hé 10.14), peuvent cependant, par leurs péchés, tomber sous le déplaisir paternel de Dieu; et ils ne retrouvent la lumière de sa face qu'après s'être humiliés, avoir confessé leurs péchés, imploré le pardon et renouvelé leur foi et leur repentance (Ps 89.31-33; 51.7-12; 32.5; Mt 26.75; 1 Co 11.30,32; Lc 1.20).

6. La justification des croyants de l'Ancien Testament était, sous tous rapports, exactement la même que celle des croyants du Nouveau (Ga 3.9,13,14; Rm 4.22-24; Hé 13.8).

12. L'adoption

1. Tous ceux qui sont justifiés, Dieu daigne les rendre participants, en et pour son Fils unique Jésus-Christ, de la grâce d'adoption (Ep 1.5; Ga 4.4,5) par laquelle ils sont comptés au nombre des enfants de Dieu dont ils ont les libertés et les privilèges (Rm 8.17; Jn 1.12); son Nom est mis sur eux (Jr 14.9; 2 Co 6.18; Ap 3.12); ils reçoivent l'Esprit d'adoption (Rm 8.15), s'approchent avec assurance du trône de la grâce (Ep 3.12; Rm 5.2) et peuvent s'écrier "Abba! Père!" (Ga 4.6); ils sont l'objet de la compassion (Ps 103.13), de la protection (Pr 14.26) et du secours (Mt 6.30,32; 1 P 5.7) de Dieu; s'ils sont châtiés par lui comme par un père (Hé 12.6), ils ne sont cependant jamais rejetés (Lm 3.31) mais, scellés pour le jour de la rédemption (Ep 4.30), ils héritent des promesses (Hé 6.12) en tant qu'héritiers de la vie éternelle (1 P 1.3,4; Hé 1.14).

13. La sanctification

1. Ceux que Dieu a efficacement appelés et régénérés, et en qui un coeur nouveau et un esprit nouveau ont été créés, sont, en plus, réellement et personnellement sanctifiés par la force de la mort et de la résurrection de Christ (1 Co 6.11; Ac 20.32; Ph 3.10; Rm 6.5,6) et par sa Parole et son Esprit qui habitent en eux (Jn 17.17; Ep 5.26; 2 Th 2.13); leur corps entier n'est plus dominé par le péché (Rm 6.6,14) et les diverses convoitises qu'ils éprouvent sont de plus en plus affaiblies et mortifiées (Ga 5.24; Rm 8.13) tandis que, vivifiés et affermis de plus en plus par toutes les grâces salutaires (Col 1.11; Ep 3.16-19), ils s'appliquent à la pratique de la vraie sainteté sans laquelle nul ne verra le Seigneur (2 Co 7.1; Hé 12.14).

2. Cette sanctification opère en l'homme tout entier (1 Th 5.23), encore qu'elle soit imparfaite en cette vie et qu'en tous les aspects de la vie de l'homme demeurent des restes de corruption (1 Jn 1.10; Rm 7.18,23; Ph 3.12); d'où la poursuite d'une guerre continuelle et implacable: la chair lutte contre l'Esprit et l'Esprit contre la chair (Ga 5.17; 1 P 2.11).

3. Dans ce conflit, bien que ce qui reste de corruption puisse pour un temps prévaloir (Rm 7.23), l'homme régénéré l'emporte cependant grâce aux permanentes ressources de force provenant de l'Esprit sanctifiant de Christ (Rm 6.14; 1 Jn 5.4; Ep 4.15,16); et ainsi les saints croissent en grâce (2 P 3.18; 2 Co 3.18) et perfectionnent, dans la crainte de Dieu, leur sainteté (2 Co 7.1).

14. La foi qui sauve

1. Le don de la foi par lequel les élus sont rendus capables de croire pour le salut de leur âme (Hé 10.39) est l'oeuvre de l'Esprit de Christ dans leur coeur (2 Co 4.13; Ep 1.17-19; 2.8); la foi est d'ordinaire façonnée par le ministère de la Parole (Rm 10.14,17), lequel ainsi que l'administration des sacrements et la prière l'accroissent et la fortifient (1 P 2.2; Ac 20.32; Rm 4.11; Lc 17.5; Rm 1.16,17).
2. Par cette foi, un chrétien croit que tout ce qui est révélé dans la Parole est vrai, puisque l'autorité de Dieu lui-même s'y exprime (Jn 4.42; 1 Th 2.13; 1 Jn 5.10; Ac 24.14), et il se comporte de façons différentes selon la nature des textes variés qu'elle contient: il obéit aux commandements (Rm 16.26), il tremble devant les menaces (Hé 11.13; 1 Tm 4.8), et il saisit les promesses de Dieu pour cette vie et pour celle qui est à venir (Jn 1.12; Ac 16.31; Ga 2.20; Ac 15.11). Mais, en vertu de l'Alliance de grâce, les actes principaux de la foi qui sauve sont d'accepter et de recevoir Christ seul et de se reposer sur lui seul pour la justification, la sanctification et la vie éternelle (Hé 5.13,14; Rm 4.19,20; Mt 6.30; 8.10).
3. La foi est diverse et degrés; elle est faible ou forte (Lc 22.31,32; Ep 6.16; 1 Jn 5.4,5); elle peut être, souvent et de différentes manières, assaillie et affaiblie; mais elle obtient la victoire (Hé 6.11,12; 10.22; Col 2.2); chez beaucoup, elle grandit jusqu'à atteindre une pleine assurance par Christ (Hé 12.2) qui est à la fois l'auteur et celui qui la mène à la perfection¹³.

15. La repentance vers la vie

1. La repentance qui mène à la vie est une grâce évangélique (Za 12.10; Ac 11.18) dont la doctrine doit être prêchée par chaque ministre de l'Évangile tout autant que celle de la foi en Christ (Lc 24.47; Mc 1.15; Ac 20.21).
2. Par elle, lorsqu'il voit et sent non seulement le danger mais aussi le caractère abominable et odieux de ses péchés comme contraires à la sainte nature de Dieu et à sa Loi, et lorsqu'il saisit la miséricorde de Dieu en Christ envers ceux qui se repentent, le pécheur est si affligé de ses péchés et les hait tellement qu'il s'en détourne pour aller à Dieu (Ez 18.30,31; 36.31; Es 30.22; Ps 51.4; Jr 31.18,19; Jl 2.12,13; Am 5.15; Ps 119.128; 2 Co 7.11), résolu à faire tous les efforts possibles pour marcher avec lui selon toutes les orientations de ses commandements (Ps 119.6,59,106; Lc 1.6; 2 R 23.25).
3. Bien qu'il ne faille pas se reposer sur la repentance comme si elle pouvait être satisfaction pour le péché ou cause du pardon (Ez 36.31,32; 16.61-63) - lesquels sont l'oeuvre de la libre grâce de Dieu en Christ (Os 14.2,4; Rm 3.24; Ep 1.7) -, elle est cependant d'une telle nécessité pour tous les pécheurs qu'aucun ne peut, sans elle, s'attendre au pardon (Lc 13.3,5; Ac 17.30,31).
4. De même qu'il n'est pas de péché si petit qu'il ne mérite la damnation (Rm 6.23; 5.12; Mt 12.36), il n'est pas de péché si grand qu'il puisse attirer la damnation sur ceux qui se repentent vraiment (Es 55.7; Rm 8.1; Es 1.16,18).
5. On ne doit pas se contenter d'une repentance globale, mais il est du devoir de chaque homme de faire tout son possible pour se repentir de ses péchés particuliers, un par un (Ps 19.13; Lc 19.8; 1 Tm 1.13,15).

6. Chaque homme est tenu de confesser ses péchés à Dieu en privé, priant pour leur pardon (Ps 51.4,5,7,9,14; 32.5,6); ainsi, s'il renonce à ses péchés, il obtiendra miséricorde (Pr 28.13; 1 Jn 1.9). De même, celui qui a scandalisé son frère ou l'Église du Christ doit être prêt, par une confession privée ou publique de son péché, et dans l'affliction, à déclarer sa repentance à ceux qu'il a offensés (Jc 5.16; Lc 17.3,4; Jos 7.19; Ps 51); alors ceux-ci doivent se réconcilier avec lui et le recevoir avec amour (2 Co 2.8).

16. Les oeuvres bonnes

1. Les oeuvres bonnes sont uniquement celles que Dieu a commandées dans sa sainte Parole (Mi 6.8; Rm 12.2; Hé 13.21), et non pas celles qui, sans cette garantie, sont imaginées par les hommes soit par un zèle aveugle, soit sous quelque prétexte de bonne intention (Mt 15.9; Es 29.13; 1 P 1.18; Rm 10.2; Jn 16.2; 1 S 15.21-23).

2. Ces oeuvres bonnes, faites par obéissance aux commandements de Dieu, sont les fruits et les témoignages d'une foi vraie et vivante (Jc 2.18,22); par elles, les croyants manifestent leur reconnaissance (Ps 116.12,13; 1 P 2.9), fortifient leur assurance (1 Jn 2.3,5; 2 P 1.5-10), édifient leurs frères (2 Co 9.2; Mt 5.16), embellissent la profession de l'Évangile (Tt 2.5,9-12; 1 Tm 6.1), ferment la bouche de leurs adversaires (1 P 2.15) et glorifient Dieu (1 P 2.12; Ph 1.11; Jn 15.8) dont ils sont l'ouvrage, ayant été créés en Jésus-Christ pour cela (Ep 2.10), afin qu'ayant pour fruit la sainteté ils puissent atteindre le but: la vie éternelle (Rm 6.22).

3. Leur capacité à faire des oeuvres bonnes ne vient pas d'eux-mêmes, mais entièrement de l'Esprit de Christ (Jn 15.4-6; Ez 36.26,27). Et, pour qu'ils puissent avoir cette capacité, il leur faut, en plus des grâces déjà reçues, une influence effective du Saint-Esprit oeuvrant en eux pour qu'ils veuillent et fassent selon son bon plaisir (Ph 2.13; 4.13; 2 Co 3.5); ils ne doivent pas cependant se laisser gagner par la négligence comme s'ils n'avaient à s'acquitter d'aucun devoir sans une impulsion spéciale de l'esprit; ils doivent, au contraire, s'appliquer à mettre en oeuvre la grâce de Dieu qui est en eux (Ph 2.12; Hé 6.11,12; 2 P 1.3,5,10,11; Es 64.7; 2 Tm 1.6; Ac 26.6,7; Jude 20,21).

4. Ceux qui, par leur obéissance, s'élèvent le plus haut qu'il est possible en cette vie sont si loin d'être capables de faire des oeuvres surrogatoires - plus que Dieu n'exige -, qu'ils s'en faut même de beaucoup qu'ils fassent tout ce à quoi, par devoir, ils sont tenus (Lc 17.10; Né 13.22; Jb 9.2,3; Ga 5.17).

5. Nous ne pouvons, par nos meilleures actions, mériter le pardon du péché ou la vie éternelle auprès de Dieu tant est grande la disproportion entre elles et la gloire à venir, et infinie la distance entre nous et Dieu; nous ne pouvons ni tirer d'elles avantage, ni payer, par elles, la dette de nos péchés antérieurs (Rm 3.20; 4.2,4,6; Ep 2.8,9; Tt 3.5-7; Rm 8.18; Ps 16.2; Jb 22.2,3; 35.7,8); mais quand nous avons fait tout ce que nous pouvions faire, nous n'avons fait que notre devoir et sommes des serviteurs inutiles (Lc 17.10); nos oeuvres, lorsqu'elles sont bonnes, procèdent du Saint-Esprit (Ga 5.22,23), et, pour autant qu'elles viennent de nous, elles sont souillées et mêlées à tant de faiblesse et d'imperfection qu'elles ne peuvent supporter la sévérité du jugement de Dieu (Es 64.6; Ga 5.17; Rm 7.15,18; Ps 143.2; 130.3).

6. Néanmoins, les croyants étant acceptés par Christ, leurs oeuvres bonnes le sont aussi (Ep 1.6; 1 P 2.5; Ex 28.38; Gn 4.4 avec Hé 11.4), non point parce qu'ils seraient, dans cette vie pleinement innocents et irréprochables devant Dieu (Jb 9.20; Ps 143.2), mais parce qu'il plaît à Dieu, les voyant en son Fils, d'accepter et de récompenser ce qui est sincère, même accompagné de nombreuses faiblesses et imperfections (Hé 13.20,21; 2 Co 8.12; Hé 6.10; Mt 25.21,23).

7. Les oeuvres accomplies par ceux qui ne sont pas régénérés, bien qu'elles puissent être, par leur contenu, des choses que Dieu commande, et profitables aussi bien à eux-mêmes qu'aux autres (2 R 10.30,31; 1 R 21.27,29; Ph 1.15,16,18), parce qu'elles ne procèdent pas, cependant, d'un coeur purifié par la foi (Gn 4.5 avec Hé 11.4,6), et qu'elles ne sont faites ni droitement selon la Parole (1 Co 13.3; Es 1.12), ni en vue de la gloire de Dieu (Mt 6.2,5,16), sont donc coupables et ne peuvent plaire à Dieu ou rendre un homme apte à recevoir sa grâce (Ag 2.14; Tt 1.15; Am 5.21,22; Os 1.4; Rm 9.16; Tt 3.5); et cependant, les négliger est encore plus coupable et déplaît encore plus à Dieu (Ps 14.4; 36.3; Jb 21.14,15; Mt 25.41-43,45; 23.23).

17. La persévérance des saints

1. Ceux que Dieu a acceptés en son Bien-Aimé, qu'il a efficacement appelés et sanctifiés par son Esprit, ne peuvent déchoir de l'état de grâce ni entièrement, ni définitivement; mais ils y persévéreront certainement jusqu'à la fin et seront éternellement sauvés (Ph 1.6; 2 P 1.10; Jn 10.28,29; 1 Jn 3.9; 1 P 1.5,9).

2. Cette persévérance des saints dépend, non pas de leur propre libre volonté, mais de l'immutabilité du décret de l'élection découlant du libre et immuable amour de Dieu le Père (2 Tm 2.18,19; Jr 31.3), de l'efficacité du mérite et de l'intercession de Jésus-Christ (Hé 10.10,14; 13.20,21; 9.12-15; Rm 8.33-39; Jn 17.11,24; Lc 22.32; Hé 7.25), de la permanence de l'Esprit et de la semence de Dieu en eux (Jn 14.16,17; 1 Jn 2.27; 3.9), et de la nature de l'Alliance de grâce (Jr 32.40): bref, de tout ce qui résulte du caractère certain et infaillible de tout cela (Jn 10.28; 2 Th 3.3; 1 Jn 2.19).

3. Néanmoins, à cause des tentations du diable et du monde, de la prédominance de ce qui reste en eux de corruption, et de leur négligence des moyens de sauvegarde, les saints peuvent tomber dans de graves péchés (Mt 26.70,72,74) et y demeurer un certain temps (Ps 51 (le titre).14); ils provoquent de la sorte le déplaisir de Dieu (Es 64.5,7,9; 2 S 11.27) et attristent son Saint-Esprit (Ep 4.30); ils en viennent à se priver, en quelque mesure, de leurs grâces et de leurs soutiens (Ps 51.8,10,12; Ap 2.4; Ct 5.2,3,4,6); ils ont le coeur endurci (Es 63.17; Mc 6.52; 16.14) et la conscience meurtrie (Ps 32.3,4; 51.8); ils blessent et scandalisent les autres (2 S 12.14) et ils appellent sur eux-mêmes des jugements temporels (Ps 89.31,32; 1 Co 11.32).

18. L'assurance de la Grâce et du Salut

1. Les hypocrites et les autres irrégénérés peuvent vainement s'imaginer, par de faux espoirs et des présomptions charnelles, qu'ils ont trouvé grâce aux yeux de Dieu et sont sauvés (Jb 8.13,14; Mi 3.11; Dt 29.19; Jn 8.41); leurs espoirs seront déçus (Mt 7.22,23). Par contre, ceux qui croient vraiment en Jésus le Seigneur, l'aiment sincèrement et s'efforcent de marcher devant lui en toute

bonne conscience peuvent, dès cette vie, être sûrs et certains qu'ils sont en état de grâce (1 Jn 2.3; 3.14,18,19,21,24; 5.13) et se réjouir dans l'espérance de la gloire de Dieu; leur espérance ne les rendra jamais confus (Rm 5.2,5).

2. Cette assurance n'est pas une simple conjecture ou une opinion probable établie sur un espoir douteux (Hé 6.11,19), mais une infaillible certitude de foi établie sur la divine vérité des promesses de salut (Hé 6.17,18), l'évidence des grâces promises (2 p 1.4,5,10,11; 1 Jn 2.3; 3.14; 2 Co 1.12) et le témoignage de l'Esprit d'adoption attestant à notre esprit que nous sommes enfants de Dieu (Rm 8.15,16); cet Esprit, par lequel nous sommes scellés pour le jour de la rédemption, est le gage de notre héritage (Ep 1.13,14; 4.30; 2 Co 1.21,22).

3. Cette assurance infaillible n'appartient pas à l'essence de la foi; aussi un vrai croyant peut-il attendre longtemps, et se battre avec maintes difficultés, avant de l'avoir (1 Jn 5.13; Es 1.10; Mc 9.24; Ps 88; 77.1-12); cependant, étant rendu capable, par l'Esprit, de connaître les dons gratuits de Dieu, il peut y parvenir, sans révélation extraordinaire, par le seul bon usage des moyens ordinaires (1 Co 2.12; 1 Jn 4.13; Hé 6.11,12; Ep 3.17-19). C'est pourquoi il est du devoir de chacun de s'appliquer à assurer sa vocation et son élection (2 P 1.10), afin d'avoir le coeur rempli de paix et de joie dans le Saint-Esprit, d'amour et de reconnaissance envers Dieu et de force et de bonne humeur dans les tâches de l'obéissance (Rm 5.1,2,5; 14.17; 15.13; Ep 1.3,4; Ps 4.6,7; 119.32), les fruits-mêmes de cette assurance qui est bien loin d'incliner au relâchement (1 Jn 3.2,3; Ps 130.4; 1 Jn 1.6,7).

4. Chez les vrais croyants, l'assurance du salut peut être ébranlée, diminuée et temporairement perdue, de diverses façons: s'ils négligent de la préserver, s'ils tombent en quelque péché particulier qui blesse leur conscience et attriste l'Esprit, s'ils succombent à quelque tentation soudaine ou violente, si Dieu leur retire la lumière de sa face et même permet que ceux qui le craignent marchent dans les ténèbres (Ct 5.2,3,6; Ps 51.8,12,14; Ep 4.30,31; Ps 77.1-10; Mt 26.69-72; Ps 31.22; 88; Es 50.10); cependant, ils ne sont jamais totalement privés de la semence de Dieu, d'une vie de foi, de l'amour du Christ et des frères, d'une sincérité de coeur et de la conscience de leur devoir, grâce auxquels, par l'action de l'esprit, peut être ranimée (1 Jn 3.9; Lc 22.32; Jb 13.15; Ps 73.15; 51.8,12; Es 50.10), et par lesquels, en cette période difficile, ils ont été sauvés d'un total désespoir (Mi 7.7-9; Jr 32.40; Es 54.7-10; Ps 22.1; 88).

19. La loi de Dieu

1. Dieu a donné à Adam une Loi, comme une alliance des oeuvres, par laquelle il l'obligeait, lui et toute sa postérité, à une obéissance personnelle, totale, rigoureuse et perpétuelle, et lui promettait la vie s'il l'accomplissait, et le menaçait de mort s'il y contrevenait; et il lui avait accordé la force et la capacité nécessaires pour l'observer (Gn 1.26,27; 2.17; Rm 2.14,15; 10.5; 5.12,19; Ga 3.10,12; Ec 7.29; Jb 28.28).

2. Cette Loi, après la chute, est demeurée une parfaite règle de justice, et Dieu l'a donnée comme telle, sur le mont Sinaï, en dix commandements écrits sur deux tables (Jc 1.25; 2.8,10-12; Rm 13.8,9; Dt 5.32; 10.4; Ex 34.1): les quatre premiers commandements décrivant nos devoirs envers Dieu, et les six autres nos devoirs envers l'homme (Mt 22.37-40).

3. En plus de cette Loi, dite communément morale, il a plu à Dieu de donner au peuple d'Israël, comme à une Église dans l'enfance, des lois cérémonielles comportant plusieurs dispositions typiques: les unes pour le culte, préfigurant le Christ, ses qualités, ses actes, ses souffrances et ses bienfaits (Hé 9; 10.1; Ga 4.1-3; Col 2.17), les autres délivrant un enseignement sur divers devoirs de comportement (1 Co 5.7; 2 Co 6.17; Jude 23). Toutes ces lois cérémonielles sont maintenant abrogées sous le Nouveau Testament (Col 2.14,16,17; Dn 9.27; Ep 2.15,16).
4. Dieu lui a donné aussi, comme code politique, diverses lois judiciaires qui vinrent à expiration en même temps que le peuple juif cessait d'être un État; ces lois n'obligent personne maintenant au-delà de ce que l'équité générale qui s'y trouve peut exiger (Ex 21; 22.1-29; Gn 49.10 avec 1 P 2.13,14; Mt 5.17 avec 38,39; 1 Co 9.8-10).
5. La Loi morale oblige à l'obéissance, pour toujours, tous les hommes, qu'ils soient ou non justifiés (Rm 13.8-10; Ep 6.2; 1 Jn 2.3,4,7,8); et cela non seulement à cause de son contenu, mais aussi par respect pour l'autorité de Dieu le Créateur qui l'a donnée (Jc 2.10,11). Christ, dans l'Évangile, loin de l'abroger en a considérablement renforcé l'obligation (Mt 5.17-19; Jc 2.8; Rm 3.31).
6. Bien que les vrais croyants ne soient plus sous la Loi en tant qu'alliance des oeuvres pour être justifiés ou condamnés par elle (Rm 6.14; Ga 2.16; 3.13; 4.4,5; Ac 13.39; Rm 8.1), elle leur est cependant, comme aux non-croyants, d'une grande utilité; comme règle de vie, la Loi leur enseigne la volonté de Dieu et leur devoir, elle les dirige et les oblige à s'y conformer (Rm 7.12,22,25; Ps 119.4-6; 1 Co 7.19; Ga 5.14,16,18-23); elle leur fait aussi découvrir les pollutions coupables de leur nature, de leurs coeurs et de leurs vies (Rm 7.7; 3.20), de telle sorte qu'en s'examinant eux-mêmes ils puissent en arriver à être profondément convaincus de leur péché, à s'en humilier et à le haïr (Jc 1.23-25; Rm 7.9,14,24), et aussi à acquérir une plus claire vision du besoin qu'ils ont de Christ et de la perfection de son obéissance (Ga 3.24; Rm 7.24; 8.3,4). Par ce qu'elle interdit, la Loi est utile, de plus, aux régénérés pour qu'ils refrènent leur corruptions (Jc 2.11; Ps 119.101,104,128); et ses menaces servent à leur montrer ce que leurs péchés méritent et à quelles afflictions ils peuvent s'attendre en cette vie bien qu'ils soient délivrés de la malédiction contenue dans la Loi (Esd 9.13,14; Ps 89.30-34). De même, ses promesses leur montrent que Dieu approuve l'obéissance, et leur font connaître les bénédictions auxquelles ils peuvent s'attendre en la pratiquant (Lv 26.1-14 avec 2 Co 6.16; Ep 6.2,3; Ps 37.11 avec Mt 5.5; Ps 19.11), bien que la Loi, en tant qu'alliance des oeuvres, ne leur donne droit à rien (Ga 2.16; Lc 17.10). C'est pourquoi le fait de pratiquer le bien et de s'abstenir du mal parce que la Loi encourage l'un et interdit l'autre, ne prouve aucunement qu'un homme soit sous la Loi et non pas sous la grâce (Rm 6.12,14; 1 P 3.8-12 avec Ps 34.12-16; Hé 12.28,29).
7. Les usages de la Loi mentionnés ci-dessus ne vont pas à l'encontre de la grâce de l'Évangile mais s'accordent harmonieusement avec elle (Ga 3.21); l'Esprit de Christ soumet la volonté de l'homme et le rend capable d faire librement et avec élan ce qu'exige la volonté de Dieu révélée dans la Loi (Ez 36.27; Hé 8.10 avec Jr 31.33).

20. La liberté chrétienne et la liberté de conscience

1. La liberté que Christ a acquise pour les croyants sous l'Évangile consiste en leur libération de la culpabilité du péché, de la colère de Dieu qui les condamnait et de la malédiction de la Loi morale (Tt 2.14; 1 Th 1.10; Ga 3.13); ils sont délivrés de ce présent monde mauvais, de l'esclavage de Satan, de la domination du péché (Ga 1.4; Col 1.13; Ac 26.18; Rm 6.14), du mal des afflictions, de l'aiguillon de la mort, de la victoire du tombeau et de la damnation éternelle (Rm 8.28; Ps 119.71; 1 Co 15.54-57; Rm 8.); ils ont libre accès auprès de Dieu (Rm 5.1,2) et deviennent obéissants, non par crainte servile mais par amour filial et esprit de bonne volonté (Rm 8.14,15; 1 Jn 4.18). Tout cela était aussi imparté aux croyants sous la Loi (Ga 3.9,14); mais, sous le Nouveau Testament, la liberté des chrétiens est plus élargie: ils sont libérés du joug des lois cérémonielles auxquelles l'Église juive était astreinte (Ga 4.1-3,6,7; 5.1; Ac 15.10,11); ils s'approchent avec une plus grande assurance du trône de la grâce (Hé 4.14,16; 10.19-22), et ont part à une plus large mesure du libre Esprit de Dieu que celle des croyants sous la Loi (Jn 7.38,39; 2 Co 3.13,17,18).

2. Dieu seul est le Seigneur de la conscience qu'il a laissée libre (Jc 4.12; Rm 14.4) par rapport aux doctrines et commandements des hommes qui, en matière de foi et de culte, sont, en quoi que ce soit, contraires ou ajoutées à sa Parole (Ac 4.19; 5.29; 1 Co 7.23; Mt 23.8-10; 2 Co 1.24; Mt 15.9). Ainsi, croire de telles doctrines ou obéir à de tels commandements par motif de conscience, c'est trahir la vraie liberté de conscience (Col 2.20,22,23; Ga 1.10; 2.4,5; 5.1); et exiger une foi implicite et une obéissance absolue et aveugle, c'est détruire la liberté de conscience ainsi que la raison (Rm 10.17; 14.23; Es 8.20; Ac 17.11; Jn 4.22; Os 5.11; Ap 13.12,16,17; Jr 8,9).

3. Ceux qui, sous prétexte de liberté chrétienne, pratiquent le péché ou entretiennent quelque convoitise, détruisent l'objectif de la vie chrétienne, à savoir de servir le Seigneur, sans crainte, dans la sainteté et la justice devant lui, tous les jours de notre vie, étant délivrés de la main de nos ennemis (Ga 5.13; 1 P 2.16; 2 P 2.19; Jn 8.34; Lc 1.74,75).

4. Les pouvoirs que Dieu a institués et la liberté que Christ a acquise ne sont pas destinés par lui à se détruire mais au contraire à se soutenir et à se garder mutuellement; c'est pourquoi ceux qui, sous prétexte de liberté chrétienne, s'opposent à toute autorité légitime ou à son légitime service, civil ou ecclésiastique, résistent à l'ordre de Dieu (Mt 12.25; 1 P 2.13,14,16; Rm 13.1-8; Hé 13.17). Peuvent donc être légitimement appelés à rendre des comptes et à se voir intenter des poursuites, aussi bien par les autorités de l'Église (Rm 1.32 avec 1 Co 5.1,5,11,13; 2 Jn 10,11 et 2 Th 3.14 et 1 Tm 6.3-5 et Tt 1.10,11,13 et 3.10 avec Mt 18.15-17; 1 Tm 1.19-20; Ap 2.2,14,15,20; 3.9) que par celles de l'État (Dt 13.6-12; Rm 13.3,4 avec 2 Jn 10,11; Esd 7.23,25-28; Ap 17.12,16,17; Né 13.15,17,21,22,25,30; 2 R 23.5,6,9,20,21; 2 Ch 34.33; 15.12,13,16; Dn 3.29; 1 Tm 2.2; Es 49.23; Za 13.2,3), ceux qui rendent publiques de telles opinions ou entretiennent de telles pratiques contraire à la lumière naturelle, aux principes connus de la chrétienté - qu'ils soient relatifs à la foi, au culte ou à la conduite - et au pouvoir de la piété; de telles fausses opinions ou pratiques, soit par leur propre nature, soit par la manière dont on les rend publiques ou on les entretient, sont destructives de la paix civile et l'ordre que Christ a établi dans l'Église.

21. Le culte religieux et le jour du sabbat

1. La lumière naturelle démontre qu'il est un Dieu qui a seigneurie et souveraineté sur tout, qui est bon et fait du bien à tous, et qui, par conséquent, doit être criant, aimé, loué, invoqué, cru et servi par les hommes de tout leur coeur, de toute leur âme et de toute leur force (Rm 1.20; Ac 17.24; Ps 119.68; Jr 10.7; Ps 31.23; 18.3; Rm 10.12; Ps 62.8; Jos 24.14; Mc 12.33). mais le vrai Dieu lui-même a ordonné et fixé par sa propre volonté la façon de lui rendre un culte, de telle sorte qu'aucun culte ne peut lui être rendu selon l'imagination et les désirs des hommes, ou selon les suggestions de Satan, sous quelque représentation que ce soit, ou de quelque autre manière que ce soit non prescrite dans la Sainte Écriture (Dt 12.32; Mt 15.9; Ac 17.25; Mt 4.9,10; Dt 4.15-20; Ex 20.4-6; Col 2.23).

2. Le culte religieux ne doit être rendu qu'à Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, et à lui seul (Mt 4.10 avec Jn 5.23 et 2 Co 13.14), et non pas aux anges, aux saints ou à quelque autre créature (Col 2.18; Ap 19.10; Rm 1.25); et, depuis la chute, non sans un Médiateur, ni par quelque autre médiation que celle du Christ seul (Jn 14.6; 1 Tm 2.5; Ep 2.18; Col 3.17).

3. La prière avec action de grâce étant une part particulière du culte religieux (Ph 4.6), Dieu l'exige de tous les hommes (Ps 65.2); pour être acceptée, elle doit être faite au nom du Fils (Jn 14.13,14; 1 P 2.5), avec l'aide de son Esprit (Rm 8.26), selon sa volonté (1 Jn 5.14), avec intelligence, respect, humilité, ferveur, foi, amour et persévérance (Ps 47.7; Ec 5.1,2; Hé 12.28; Gn 18.27; Jc 5.16; 1.6,7; Mc 11.24; Mt 6.12,14,15; Col 4.2; Ep 6.18), et, si à haute voix, dans une langue connue (1 Co 14.14).

4. Il faut prier pour toutes choses légitimes (1 Jn 5.14), pour toutes les sortes d'hommes actuellement en vie ou qui viendront à naître (1 Tm 2.1,2; Jn 17.20; 2 S 7.29; Rt 4.12), mais non pas pour les morts (2 S 12.21-23 avec Lc 16.25,26; Ap 14.13), ni pour les personnes dont on peut savoir qu'elles ont commis le péché à la mort (1 Jn 5.16).

5. Le culte religieux ordinaire de Dieu comprend (Mt 28.19; 1 Co 11.23-29; Ac 2.42): la lecture des Écritures faite dans la crainte de Dieu (Ac 15.21; Ap 1.3), une solide prédication (2 Tm 4.2) et l'écoute attentive de la Parole dans l'obéissance à Dieu, et avec intelligence, foi et respect (Jc 1.22; Ac 10.33; Mt 13.19; Hé 4.2; Es 66.2), le chant des psaumes avec la grâce dans le coeur (Col 3.16; Ep 5.19; Jc 5.13), comme aussi une juste administration des sacrements institués par Christ; à cela s'ajoutent les serments religieux (Dt 6.13 avec Né 10.29), les voeux (Es 19.21 avec Ec 5.4,5), les jeûnes solennels (Jl 2.12; Est 4.16; Mt 9.15; 1 Co 7.5) et les actions de grâce lors de circonstances particulières (Ps 107; Est 9.22), le tout devant être pratiqué, en temps voulu, de manière sainte et religieuse (Hé 12.28).

6. Ni la prière, ni aucune autre partie du culte religieux ne sont plus liées, maintenant, sous l'Évangile, à quelque lieu, ou rendues plus acceptables parce qu'elles se passent en tel endroit ou selon telle direction (Jn 4.21); Dieu doit être adoré partout (Mt 1.11; 1 Tm 2.8) en esprit et en vérité (Jn 4.23,24), aussi bien quotidiennement (Mt 6.11) en famille (Jr 10.25; Dt 6.6,7; Jb 1.5; 2 S 6.18,20; 1 P 3.7; Ac 10.2) et dans le secret (Mt 6.6; Ep 6.18), que, de façon plus solennelle, dans les assemblées publiques qui ne doivent être négligées ou oubliées, ni par étourderie, ni

volontairement, alors que Dieu nous y appelle par sa Parole ou sa providence (Es 56.6,7; Hé 10.25; Pr 1.20,21,24; 8.34; Ac 13.42; Lc 4.16; Ac 2.42).

7. Comme c'est une loi naturelle qu'en général une certaine mesure de temps soit mise à part pour le culte divin, Dieu a aussi spécialement désigné, par un commandement positif, moral et perpétuel de sa Parole, liant tous les hommes de tous les temps, un jour sur sept comme Sabbat à lui consacrer (Ex 20.8,10,11; Es 56.2,4,6,7); depuis le commencement du monde jusqu'à la résurrection du Christ, ce jour fut le dernier de la semaine; à partir de la résurrection de Christ, et pour être continué jusqu'à la fin du monde comme le Sabbat chrétien (Ex 20.8,10 avec Mt 5.17,18), il est devenu le premier jour de la semaine (Gn 2.2,3; 1 Co 16.1,2; Ac 20.7) appelé, dans l'Écriture, le Jour du Seigneur (Ap 1.10).

8. Ce Sabbat est vraiment consacré au Seigneur lorsque les hommes, ayant auparavant préparé leurs coeurs et mis en ordre leurs affaires ordinaires, non seulement observent tout le jour un saint repos de leurs propres oeuvres, paroles et pensées se rapportant à leurs travaux et récréations profanes (Ex 20.8; 16.23,25,26,29,30; 31.15-17; Es 58.13; Né 13.15-19,21,22), mais occupent tout leur temps aux exercices publics et privés du culte et à des devoirs d'obligation et de miséricorde (Es 58.13; Mt 12.1-13).

22. Les serments et voeux légitimes

1. Un serment légitime fait partie du culte religieux (Dt 10.20) lorsqu'en une juste occasion la personne le prêtant prend Dieu à témoin de ce qu'elle affirme ou promet, et s'en remet à son jugement quant à la vérité ou à la fausseté de ce qu'elle a juré (Ex 20.7; Lv 19.12; 2 Co 1.23; 2 Ch 6.22,23).

2. Seul le nom de Dieu est celui par lequel les hommes doivent prêter serment; aussi doit-il être prononcé avec crainte et respect (Dt 6.13). C'est pourquoi jurer en vain ou trop vite par ce Nom glorieux et redoutable, ou jurer par quelque autre choses, est un péché et doit être exécré (Ex 20.7; Jr 5.7; Mt 5.34,37; Jc 5.12). Cependant, pour des questions importantes ou en certaines occasions, prêter serment est justifié par la Parole de Dieu, sous le Nouveau Testament comme sous l'Ancien (Hé 6.16; 2 Co 1.23; Es 65.16); si bien qu'en de telles matières, il faut prêter le serment légal imposé par l'autorité légitime (1 R 8.31; Né 13.25; Esd 10.5).

3. Quiconque prête serment doit dûment considérer le poids d'un acte aussi solennel et ne rien déclarer d'autre que ce dont il est pleinement persuadé être la vérité (Ex 20.7; Jr 4.2); nul ne peut se lier par serment que pour ce qui est bon et juste, et pour ce qu'il croit être tel, et pour ce qu'il est apte et résolu à accomplir (Gn 24.2,3,5,6,8,9). Cependant, c'est un péché de refuser de prêter serment à propos d'une chose bonne et juste, quand une autorité légitime l'exige (Nb 5.19,21; Né 5.12; Ex 22.7-11).

4. Un serment doit être prêté en des termes clairs et simples, sans user d'équivoque ou de restriction mentale (Jr 4.2; Ps 24.4). Il ne peut contraindre à pécher; sous cette réserve, une fois prêté, il doit être respecté, même au prix d'un préjudice pour celui qui l'a prêté (1 S 25.22,32-34; Ps 15.4). Il ne doit pas non plus être violé sous prétexte qu'il a été fait à des hérétiques ou à des infidèles (Ez 17.16,18,19; Jos 9.18,19 avec 2 S 21.1).

5. Un vœu est de même nature qu'un serment avec promesse et doit être fait avec le même sérieux religieux et observé avec la même fidélité (Es 19.21; Ec 5.4-6; Ps 61.8; 66.13,14).
6. C'est à Dieu seul et non pas à quelque créature que doit s'adresser le vœu (Ps 76.11; Jr 44.25,26); et, pour être acceptable, il doit être fait de plein gré, par la foi, avec la conscience du devoir, en témoignage de reconnaissance pour la miséricorde reçue ou en vue d'obtenir ce dont nous avons besoin; par là nous nous engageons strictement à des devoirs nécessaires, ou à d'autres choses aussi loin et aussi longtemps qu'elles pourront nous entraîner (Dt 23.21-23; Ps 1.14; Gn 28.20-22; 1 S 1.11; Ps 66.13,14; 132.2-5).
7. Rien de ce qui est défendu par la Parole de Dieu, de ce qui fait obstacle aux devoirs qu'elle ordonne, ou de ce qui n'est pas en notre pouvoir, ou de ce qui ne bénéficie pas, de la part de Dieu, d'une promesse nous y autorisant ne doit faire l'objet d'un vœu (Ac 23.12,14; Mc 7.26; Nb 30.5,8,12,13). À cet égard les vœux monastiques papistes de célibat perpétuel, de pauvreté déclarée et d'obéissance à une règle sont si loin d'être des degrés de haute perfection qu'ils sont plutôt des pièges superstitieux et coupables auxquels nul chrétien ne doit se laisser prendre (Mt 19.11,12; 1 Co 7.2,9; Ep 4.28; 1 P 4.2; 1 Co 7.23).

23. Le gouvernement politique

1. Dieu, le suprême Seigneur et Roi du monde entier, a établi, pour sa propre gloire et pour le bien public, des gouvernants ayant autorité, sous la sienne, sur les citoyens. À cet effet, il leur a donné le pouvoir du glaive afin qu'ils protègent et encouragent les gens de bien et qu'ils punissent les malfaiteurs (Rm 13.1-4; 1 P 2.13,14).
2. Les chrétiens peuvent légitimement accepter la charge de gouvernant quand ils y sont appelés (Pr 8.15,16; Rm 13.1,2,4); dans l'exercice de cette charge, comme ils doivent tout spécialement soutenir la piété, la justice et la paix, selon le Droit de chaque État (Ps 2.10-12; 1 Tm 2.2; Ps 82.3,4; 2 S 23.3; 1 P 2.13), ils peuvent, à cet effet, faire légitimement la guerre, présentement, sous le Nouveau Testament, lorsque les circonstances le justifient et l'imposent (Lc 3.14; Rm 13.4; Mt 8.9,10; Ac 10.1,2; Ap 17.14,16).
3. Le gouvernant ne peut assumer lui-même le ministère de la Parole et des sacrements, ou le pouvoir des clés du Royaume des cieux (2 Ch 26.18 avec Mt 18.17 et 16.19; 1 Co 12.28,29; Ep 4.11,12; 1 Co 4.1,2; Rm 10.15; Hé 5.4); cependant il a l'autorité, et c'est son devoir, de prendre toutes dispositions pour assurer l'unité et la paix dans l'Église, pour mettre fin aux blasphèmes et aux hérésies de toutes sortes, pour prévenir ou réformer toutes corruptions et tous abus dans le culte et la discipline, et pour faire dûment reconnaître, appliquer et respecter tous les commandements de Dieu (Es 49.23; Ps 122.9; Esd 7.23,25-28; Lv 24.16; Dt 13.5,6,12; 2 R 18.4; 1 Ch 13.1-9; 2 R 23.1-26; 2 Ch 34.33; 15.12,13). Pour que tout cela soit mieux réalisé, il a le pouvoir de convoquer des synodes, d'y être présent et de veiller à ce que tout y soit traité selon la pensée de Dieu (2 Ch 19.8-11; 29; 30; Mt 2.4,5).
4. C'est le devoir des citoyens de prier pour les gouvernants (1 Tm 2.1,2), de les honorer (1 P 2.17), de leur verser impôts et autres dûs (Rm 13.6,7), d'obéir à leurs lois légitimes et d'être soumis à leur autorité par motif de conscience (Rm 13.5; Tt 3.1). Leur infidélité ou leur

différence de religion n'annule pas l'autorité juste et légale des gouvernants et ne dispense pas les citoyens, y compris les ecclésiastiques (Rm 13.1; 1 R 2.35; Ac 25.9-11; 2 P 2.1,10,11; Jude 8-11), de leur obéir (1 P 2.13,14,16); et le pape n'a ni pouvoir ni juridiction sur eux, dans leurs États, ou sur un quelconque de leurs citoyens; il peut moins encore les déposséder de leurs États ou de leurs vies, qu'il les juge être hérétiques ou sous tout autre prétexte que ce soit (2 Th 2.4; Ap 13.15-17).

24. Mariage et divorce

1. Il ne peut y avoir de mariage qu'entre un seul homme et une seule femme; aussi n'est-il pas permis, dans le même temps, qu'un homme ait plus d'une femme et qu'une femme ait plus d'un mari (Gn 2.24; Mt 19.5,6; Pr 2.17).

2. Le mariage a été institué pour le soutien mutuel du mari et de la femme (Gn 2.18), pour la croissance du genre humain par légitime descendance, et de l'Église par lignée sainte (MI 2.15), et pour mettre obstacle à l'impudicité (1 Co 7.2,9).

3. Tous ceux qui sont capables de donner leur consentement avec discernement peuvent légitimement se marier (Hé 13.4; 1 Tm 4.3; 1 Co 7.36-38; Gn 24.57,58). Cependant, il est du devoir des chrétiens de ne se marier que dans le Seigneur (1 Co 7.39). Par conséquent, ceux qui professent la vraie religion réformée ne devraient épouser ni infidèles, ni papistes, ni d'autres idolâtres; leur piété devrait également les empêcher de s'unir par mariage avec des personnes notoirement connues pour leur inconduite ou qui soutiennent de damnables hérésies (Gn 34.14; Ex 34.16; Dt 7.3,4; 1 R 11.4; Né 13.25-27; MI 2.11,12; 2 Co 6.14).

4. Il ne doit pas y avoir mariage aux degrés de consanguinité ou de parenté par alliance interdits par la Parole (Lv 18; 1 Co 5.1; Am 2.7). De tels mariages incestueux ne peuvent être légitimés par quelque loi humaine, ou par le consentement des parties, comme si ces personnes pouvaient vivre ensemble comme mari et femme (Mc 6.18; Lv 18.24-28). Un homme ne peut davantage épouser un parent, très proche de sa femme par le sang, qu'il ne le peut avec l'un des siens; et réciproquement (Lv 20.19-21).

5. L'adultère, ou la fornication, commis après la promesse de mariage et découvert avant le mariage, est, pour la partie innocente, un motif de rompre son engagement (Mt 1.18-20). En cas d'adultère après le mariage, la partie innocente a le droit d'entamer une procédure de divorce (Mt 5.31,32) et, une fois divorcée, de se remarier, comme si le conjoint coupable était mort (Mt 19.9; Rm 7.2,3).

6. Bien que la corruption humaine soit telle qu'elle puisse indûment fournir des arguments pour séparer ceux que Dieu a unis par le mariage, rien cependant, sauf l'adultère ou un abandon criminel volontaire auquel ni l'Église ni le magistrat ne peuvent remédier, ne constitue une cause suffisante pour en dissoudre le lien (Mt 19.8,9; 1 Co 7.15; Mt 19.6). En cas d'adultère ou d'abandon, une procédure publique en bonne et due forme doit être mise en oeuvre, et les personnes concernées ne doivent pas être abandonnées à leurs propres volonté et jugement (Dt 24.1-4).

25. L'Église

1. L'Église catholique ou universelle, qui est invisible, comprend la totalité des élus: ceux qui ont été, sont et seront rassemblés dans l'unité, sous Christ, leur Chef. Elle est l'épouse, le corps et la plénitude de celui qui remplit tout en tous (Ep 1.10,22,23; 5.23,27,32; Col 1.18).
2. L'Église visible, qui est elle aussi catholique ou universelle sous l'Évangile (non plus limitée à une seule nation comme auparavant sous la Loi), comprend tous ceux qui, dans le monde entier, professent la vraie religion (1 Co 1.2; 12.12,13; Ps 2.8; Ap 7.9; Rm 15.9-12), ainsi que leurs enfants (1 Co 7.14; Ac 2.39; Ez 16.20,21; Rm 11.16; Gn 3.15; 17.7); elle est le royaume du Seigneur Jésus-Christ (Mt 13.47; Es 9.7), la maison et la famille de Dieu (Ep 2.19; 3.15), hors de laquelle il n'est pas de possibilité normale de salut (Ac 2.47).
3. Christ a donné à cette Église catholique visible le ministère, les oracles et les ordonnances de Dieu, pour le rassemblement et le perfectionnement des saints, en cette vie et jusqu'à la fin du monde; par sa présence et son Esprit, selon sa promesse, il leur donne efficacité (1 Co 12.28; Ep 4.11-13; Mt 28.19,20; Es 59.21).
4. L'Église catholique a été parfois plus, parfois moins, visible (Rm 11.3,4; Ap 12.6,14). Et les Églises particulières qui en sont membres sont plus ou moins pures selon la manière avec laquelle la doctrine de l'Évangile y est enseignée et reçue, la discipline respectée et le culte public célébré (Ap 2; 3; 1 Co 5.6,7).
5. Les Églises les plus pures ici-bas sont sujettes et au compromis et à l'erreur (1 Co 13.12; Ap 2; 3; Mt 13.24-30,47); et quelques-unes ont même tant dégénéré qu'elles ne sont plus des Églises du Christ mais des synagogues de Satan (Ap 18.2; Rm 11.18-22). Néanmoins, il y aura toujours sur la terre une Église pour rendre un culte à Dieu selon sa volonté (Mt 16.18; Ps 72.17; 102.28; Mt 28.19,20).
6. Le seul chef de l'Église est le Seigneur Jésus-Christ (Col 1.18; Ep 1.22). Le pape de Rome ne peut l'être en aucun sens; mais il est cet antéchrist, cet homme de péché et fils de perdition, qui se dresse lui-même, dans l'Église, contre Christ et tout ce qui est nommé Dieu (Mt 23.8-10; 2 Th 2.3,4,8,9; Ap 13.6).

26. La communion des saints

1. Tous les saints qui sont unis à Jésus-Christ, leur Chef, par son Esprit et par la foi, ont communion avec lui en sa grâce, ses souffrances, sa mort, sa résurrection et sa gloire (1 Jn 1.3; Ep 3.16-19; Jn 1.16; Ep 2.5,6; Ph 3.10; Rm 6.5,6; 2 Tm 2.12), et, étant unis les uns aux autres dans l'amour, ils se communiquent leurs dons et grâces (Ep 4.15,16; 1 Co 12.7; 3.21-23; Col 2.19), et ils sont dans l'obligation d'accomplir ces devoirs publics et privés qui contribuent à leur bien mutuel, tant dans l'homme intérieur que dans l'homme extérieur (1 Th 5.11,14; Rm 1.11,12,14; 1 Jn 3.16-18; Ga 6.10).
2. Les saints sont tenus, par profession, de maintenir entre eux une sainte communauté et communion dans le culte rendu à Dieu, et d'accomplir tout autre service spirituel pouvant contribuer à l'édification mutuelle (Hé 10.24,25; Ac 2.42,46; Es 2.3; 1 Co 11.20), et à s'entraider dans les choses extérieures selon les capacités et les besoins divers de chacun. Cette communion,

pour autant que Dieu en donne occasion, doit s'étendre à tous ceux qui, en tout lieu, en appellent au Nom du Seigneur Jésus (Ac 2.44,45; 1 Jn 3.17; 2 Co 8; 9; Ac 11.29,30).

3. Cette communion que les saints ont en Christ ne les rend d'aucune manière participants à la substance de sa divinité et ne les fait sous aucun rapport ses égaux: affirmer l'un ou l'autre serait impie et blasphématoire (Col 1.18,19; 1 Co 8.6; Es 42.8; 1 Tm 6.15,16; Ps 45.7 avec Hé 1.8,9). La communion fraternelle des saints n'ôte pas non plus ni ne réduit les titres et droits de propriété que chaque homme a sur ses biens et possessions (Ex 20.15; Ep 4.28; Ac 5.4).

27. Les sacrements

1. Les sacrements sont des signes et sceaux sacrés de l'Alliance de grâce (Rm 4.11; Gn 17.7,10), institués directement par Dieu (Mt 28.19; 1 Co 11.23) pour représenter Christ et ses bienfaits, affermir notre attachement à sa personne (1 Co 10.16; 11.25,26; Ga 3.27), établir une distinction visible entre ceux qui font partie de l'Église et le reste des hommes (Rm 15.8; Ex 12.48; Gn 34.14), et engager solennellement les membres de l'Église au service de Dieu en Christ, selon sa Parole (Rm 6.3,4; 1 Co 10.16,21).

2. En tout sacrement, il y a une relation spirituelle, ou union sacramentelle, entre le signe et la réalité signifiée, de sorte qu'il arrive que les noms et effets de celle-ci sont attribués à celui-là (Gn 17.10; Mt 26.27,28; Tt 3.5).

3. La grâce présentée dans ou par les sacrements droitement administrées n'est pas conférée par quelque pouvoir qu'ils auraient en eux-mêmes; leur efficacité dépend non de la piété ou de l'intention de celui qui l'administre (Rm 2.28,29; 1 P 3.21), mais de l'action de l'Esprit (Mt 3.11; 1 Co 12.13) et de la Parole d'institution qui comporte à la fois le commandement d'en user et la promesse de bienfaits pour ceux qui les reçoivent dignement (Mt 26.27,28; 28.19,20).

4. Il n'y a que deux sacrements prescrits par Christ notre Seigneur dans l'Évangile: le Baptême et la Sainte Cène; ils ne peuvent être administrés que par un ministre de la Parole légitimement ordonné (Mt 28.19; 1 Co 11.20,23; 4.1; Hé 5.4).

5. En ce qui concerne les réalités spirituelles qu'ils signifiaient et représentaient, les sacrements de l'Ancien Testaments ne différaient pas, quant à la substance, de ceux du Nouveau (1 Co 10.1-).

28. Le baptême

1. Le Baptême est un sacrement du Nouveau Testament institué par Jésus-Christ (Mt 28.19), non seulement pour recevoir solennellement le baptisé dans l'Église visible (1 Co 12.13), mais aussi pour lui être un signe et sceau de l'Alliance de grâce (Rm 4.11 avec Col 2.11,12), de son insertion en Christ (Ga 3.27; Rm 6.5), de la régénération (Tt 3.5), de la rémission des péchés (Mc 1.4), de son offrande de lui-même à Dieu par Jésus-Christ pour marcher en nouveauté de vie (Rm 6.3,4). Selon l'ordre-même de Christ, ce sacrement doit être perpétué dans son Église jusqu'à la fin du monde (Mt 28.19,20).

2. L'élément extérieur utilisé dans ce sacrement est l'eau, avec laquelle une personne est baptisée au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, par un ministre de l'Évangile légitimement appelé à cette charge (Mt 3.11; Jn 1.33; Mt 28.19,20).
3. Il n'est pas nécessaire de plonger la personne dans l'eau; mais le Baptême est droitement administré par versement ou aspersion d'eau sur elle (Hé 9.10,19-22; Ac 2.41; 16.33; Mc 7.4).
4. Il faut baptiser non seulement ceux qui font profession de foi en Christ (Mc 16.15,16; Ac 8.37,38), mais aussi les enfants de l'un ou des deux parents croyants (Gn 17.7,9 avec Ga 3.9,14 et Col 2.11,12 et Ac 2.38,39 et Rm 4.11,12; 1 Co 7.14; Mt 28.19; Mc 10.13-16; Lc 18.15).
5. Bien que ce soit un péché grave de mépriser ou de négliger cette ordonnance (Lc 7.30 avec Ex 4.24-26), la grâce et le salut ne sont cependant pas si étroitement attachés au Baptême que nul ne puisse être régénéré, ou sauvé, sans lui (Rm 4.11; Ac 10.2,4,22,31,45,47), ou que tout baptisé soit indubitablement régénéré (Ac 8.13,23).
6. L'efficacité du Baptême n'est pas liée au moment particulier de son administration (Jn 3.5,8); pourtant, par le droit usage de cette ordonnance, la grâce promise est non seulement offerte, mais réellement présentée et conférée par le Saint-Esprit à ceux (adultes ou enfants) auxquels elle est accordée selon le conseil de la propre volonté de Dieu et au temps fixé par lui (Ga 3.27; Tt 3.5; Ep 5.25,26; Ac 2.38,41).
7. Le sacrement du Baptême ne doit être administré qu'une seule fois à la même personne (Tt 3.5).

29. La Sainte Cène

1. Dans la nuit où il fut livré, notre Seigneur Jésus institua le sacrement de son corps et de son sang appelé la Sainte Cène, pour qu'il soit respecté dans son Église jusqu'à la fin du monde, en perpétuelle mémoire du sacrifice de lui-même en sa mort; il est le sceau de tous les bienfaits accordés aux vrais croyants: la nourriture spirituelle et la croissance en Christ, les progrès dans l'accomplissement de tous leurs devoirs envers lui; il est le contrat et le gage de leur communion avec le Seigneur et entre eux en tant que membres de son corps mystique (1 Co 11.23-26; 10.16,17,21; 12.13).
2. Dans ce sacrement, Christ n'est pas offert à son Père, et il n'y fait aucun réel sacrifice pour la rémission des péchés des vivants ou des morts (Hé 9.22,25,26,28), mais il est fait une commémoration de l'unique offrande de Christ par lui-même sur la croix une fois pour toutes, et une oblation spirituelle à Dieu de toute louange possible pour cette offrande (1 Co 11.24-26; Mt 26.26,27). Ainsi, le sacrifice papiste de la messe (comme ils l'appellent) est très abominablement injurieuse pour le seul et unique sacrifice, pour la seule propitiation pour tous les péchés des élus (Hé 7.23,24,27; 10.11,12,14,18).
3. Le Seigneur Jésus a prescrit à ses ministres de déclarer aux fidèles ses paroles d'institution, de prier et de bénir les éléments du pain et du vin afin de les soustraire à leur usage ordinaire pour les destiner à un saint usage, de prendre le pain et de le rompre, de prendre la coupe et (en communiant aussi eux-mêmes) de donner les deux éléments aux communicants (Mt 26.26-28 et

Mc 14.22-24 et Lc 22.19,20 avec 1 Co 11.23-26), c'est-à-dire aux seules personnes présentes dans l'assemblée (Ac 20.7; 1 Co 11.20).

4. Les messes privées ou la réception de ce sacrement par un prêtre ou par tout autre, quand il est seul (1 Co 10.16), ainsi que le refus de la coupe aux fidèles (Mc 14.23; 1 Co 11.25-29), le culte rendu aux éléments, leur élévation, leur transfert pour qu'ils soient adorés, et leur mise à part pour quelque prétendu usage religieux sont autant de pratiques contraires à la nature de ce sacrement et à son institution par Christ (Mt 15.9).

5. Les éléments extérieurs de ce sacrement, dûment réservés à l'usage établi par Christ, ont un lien si étroit avec lui crucifié qu'en toute vérité - mais seulement sacramentellement - ils sont parfois désignés par le nom des réalités qu'ils représentent, à savoir: le corps et le sang de Christ (Mt 26.26-28); mais, en substance et en nature, ils demeurent vraiment et seulement du pain et du vin tels qu'ils étaient auparavant (1 Co 11.26-28; Mt 26.29).

6. La doctrine (communément appelée transsubstantiation) qui soutient qu'il y a un changement de la substance du pain et du vin en la substance du corps et du sang de Christ, par la consécration d'un prêtre ou par quelque autre moyen, ne répugne pas seulement à la seule Écriture, mais aussi au sens commun et à la raison; elle renverse la nature du sacrement et a été et demeure la cause de multiples superstitions et même de grossières idolâtries (Ac 3.21; 1 Co 11.24-26; Lc 24.6,39).

7. Ceux qui reçoivent dignement ce sacrement, quand ils prennent les éléments visibles (1 Co 11.28), reçoivent alors aussi intérieurement par la foi, mais réellement, non pas de façon charnelle et corporelle mais spirituellement, le Christ crucifié; ils s'en nourrissent et ils reçoivent de lui tous les bénéfices de sa mort: le corps et le sang de Christ sont alors, non pas corporellement ou charnellement, dans, avec ou sous le pain et le vin, mais ils sont réellement et spirituellement présents pour la foi de ceux qui croient en cette ordonnance, de même que ces éléments eux-mêmes sont présents à leurs sens extérieurs (1 Co 10.16).

8. Bien que des hommes ignorants et pervers reçoivent les éléments extérieurs de ce sacrement, ils ne reçoivent pas cependant la réalité qu'ils signifient, mais au contraire, par leur approche indigne, ils sont coupables envers le corps et le sang du Seigneur, pour leur propre damnation. Par conséquent, toutes les personnes ignorantes et impies, de même qu'elles sont incapables de goûter la communion avec le Seigneur, sont indignes de sa table, et ne peuvent, sans péché grave contre Christ, tant qu'elles restent telles, participer à ces saints mystères (1 Co 11.27-29; 2 Co 6.14-16) ou y être admises (1 Co 5.6,7,13; 2 Th 3.6,14,15; Mt 7.6).

30. La discipline ecclésiastique

1. Le Seigneur Jésus-Christ, comme Roi et Chef de son Église, a confié le gouvernement de celle-ci à des ministres distincts des magistrats civils (Es 9.6,7; 1 Tm 5.17; 1 Th 5.12; Ac 20.17,18; Hé 13.7,17,24; 1 Co 12.28; Mt 28.18-20).

2. Ces ministres ont reçu les clefs du Royaume des cieus: ils ont le pouvoir de retenir et de remettre les péchés; de fermer ce Royaume aux impénitents tant par la Parole que par des

censures; d'ouvrir ce Royaume, par le service de l'Évangile, aux pécheurs repentants et, à l'occasion, en levant les censures (Mt 16.19; 18.17,18; Jn 20.21-23; 2 Co 2.6-8).

3. Les censures ecclésiastiques sont nécessaires pour corriger et ramener les frères coupables, prévenir d'autres de commettre les mêmes fautes, éliminer le levain qui pourrait infecter toute la pâte, défendre l'honneur de Christ et la sainte profession de l'Évangile, et détourner la colère de Dieu qui pourrait, à bon droit, s'abattre sur l'Église si elle tolérait que l'Alliance et les sceaux de Dieu soient profanés par des pécheurs notoires et obstinés (1 Co 5; 1 Tm 5.20; Mt 7.6; 1 Tm 1.20; 1 Co 11.27-34 avec Jude 23).

4. Pour mieux atteindre ces buts, les ministres de l'Église doivent, selon la nature du crime et la conduite blâmable de la personne en cause, pratiquer l'exhortation, l'exclusion temporaire du sacrement de la Cène ou l'excommunication (1 Th 5.12; 2 Th 3.6,14,15; 1 Co 5.4,5,13; Mt 18.17; Tt 3.10).

31. Les synodes et conciles

1. Pour un meilleur gouvernement et l'édification progressive de l'Église, doivent se tenir ces assemblées communément appelées Synodes ou Conciles (Ac 15.2,4,6).

2. Les magistrats ont légitime autorité pour convoquer un Synode de ministres et autres personnes qualifiées afin qu'ils soient consultés et donnent leurs avis en matière religieuse (Es 49.23; 1 Tm 2.1,2; 2 Ch 19.8-11; 29; 30; Mt 2.4,5; Pr 11.14); cependant, si les magistrats sont ennemis déclarés de l'Église, les ministres du Christ ont eux-mêmes le droit, en vertu de leur charge, de se réunir, avec d'autres personnes qualifiées ayant reçu le mandat de leurs Églises, en de telles assemblées (Ac 15.2,4,22,23,25).

3. Il appartient aux Synodes et Conciles de régler les désaccords de foi et les cas de conscience, d'énoncer les règles et les directives pour l'amélioration du culte public et du gouvernement de l'Église, de recevoir les réclamations en cas de mauvaise administration et de statuer à leur sujet avec autorité. Ces décisions et résolutions, si elles sont conformes à la Parole de Dieu, doivent être reçues avec respect et soumission, non seulement en raison de leur conformité à la Parole, mais aussi en raison des autorités qui les ont prises, autorités établies par Dieu en sa Parole (Ac 15.15,19,24,27-31; 16.4; Mt 18.17-20).

4. Tous les Synodes ou Conciles, généraux ou particuliers, qui se sont tenus depuis le temps des Apôtres peuvent s'être trompés; et beaucoup se sont trompés. Par conséquent, ils ne peuvent être reçus comme règle de foi ou de vie; mais, pour la foi et la vie, ils doivent être utilisées comme des aides (Ep 2.20; Ac 17.11; 1 Co 2.5; 2 Co 1.24).

5. Les Synodes et Conciles ne peuvent s'occuper et ne trouver de solutions qu'aux questions ecclésiastiques; ils n'ont pas à s'ingérer dans des questions civiles du ressort de l'État, excepté, dans des cas exceptionnels, en forme d'humble requête, ou, en forme d'avis pour délivrer la conscience si le magistrat le requiert (Lc 12.13,14; Jn 18.36).

32. L'état des hommes après la mort, la résurrection des morts

1. Après la mort, les corps des hommes retournent à la poussière et connaissent la corruption (Gn 3.19; Ac 13.36); mais les âmes, qui ne meurent ni ne dorment, ayant une existence immortelle, retournent immédiatement à Dieu qui les a données (Lc 23.43; Ec 12.7). Les âmes des justes, devenues parfaitement saintes, sont reçues au plus haut des cieux où elles contemplent la face de Dieu, dans la lumière et dans la gloire, attendant la pleine rédemption de leurs corps (Hé 12.23; 2 Co 5.1,6,8; Ph 1.23 avec Ac 3.21 et Ep 4.10). Les âmes des méchants sont jetées en enfer, où elles demeurent dans les tourments et d'épaisses ténèbres dans l'attente du jugement du grand Jour (Lc 16.23,24; Ac 1.25; Jude 6,7; 1 P 3.19). L'Écriture ne reconnaît pas, pour les âmes séparées de leurs corps, d'autre place que ces deux-là.

2. Au dernier jour, ceux qui seront trouvés en vie ne mourront pas mais seront transformés (1 Th 4.17; 1 Co 15.51-52); et tous les morts ressusciteront avec leurs propres corps (bien qu'avec des qualités différentes) et pas d'autres. Les corps seront réunis à leurs âmes pour toujours (Jb 19.26,27; 1 Co 15.42-44).

3. Les corps des injustes ressusciteront, par la puissance de Christ, pour le déshonneur; les corps des justes, par son Esprit, pour l'honneur et pour être rendus conformes à son propre corps glorieux (Ac 24.15; Jn 5.28,29; 1 Co 15.43; Ph 3.21).

33. Le jugement dernier

1. Dieu a fixé un jour auquel il jugera le monde, en toute justice, par Jésus-Christ (Ac 17.31) à qui tout pouvoir et tout jugement ont été donnés par le Père (Jn 5.22,27). En ce jour, les anges déchus ne seront pas les seuls à être jugés (1 Co 6.3; Jude 6; 2 P 2.4); tous les êtres humains qui ont vécu sur la terre comparaitront, aussi, devant le tribunal de Christ pour rendre compte de leurs pensées, de leurs paroles et de leurs actes. et être rétribués selon ce qu'ils auront fait dans leur corps, soit en bien, soit en mal (2 Co 5.10; Ec 12.14; Rm 2.16; 14.10,12; Mt 12.36,37).

2. Le but de Dieu en fixant ce jour est de manifester la gloire de sa miséricorde par le salut éternel des élus, et celle de sa justice par la damnation des réprouvés qui sont pervers et désobéissants. Car alors les justes iront à la vie éternelle et recevront la plénitude de joie et de rafraîchissement que procure la présence du Seigneur; mais les pervers, qui ne veulent ni connaître Dieu, ni obéir à l'Évangile de Jésus-Christ, seront jetés en d'éternels tourments et punis par l'éternelle destruction de la présence du Seigneur et de la gloire de sa puissance (Mt 25.31-46; Rm 2.5,6; 9.22,23; Mt 25.21; Ac 3.19; 2 Th 1.7-10).

3. Christ désire que nous soyons pleinement persuadés qu'il y aura un jour pour le jugement, à la fois pour décourager du péché tous les hommes et pour grandement consoler les saints dans leurs épreuves (2 P 3.11,14; 2 Co 5.10,11; 2 Th. 1.5,6,7; Lc 21.27-29; Rm 8.23-25). Cependant, il veut que ce jour reste inconnu des hommes afin qu'ils soient débarrassés de toute sécurité charnelle et veillent sans cesse puisqu'ils ignorent à quelle heure le Seigneur viendra, et qu'ils soient toujours prêts à dire: "Viens Seigneur Jésus, viens vite. Amen" (Mt 24.36,42-44; Mc 13.35-37; Lc 12.35-36; Ap. 22.20).